★ Année 1951. — N° 16 A. N. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 4 Février 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24e SÉANCE

Séance du Samedi 3 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal de la cinquième séance du 2 février 1951. — Adoption.

2. — Excuse et congé.

3. — Demande d'interpellation.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

5. — Procès-verbal de la quatrième séance du 2 février 1951. — Adoption, au scrutin.

6. — Dévolution des biens des entreprises de presse. — Scrutin sur l'amendement de M. Thuillier tendant à introduire un article additionnel avant l'article 2.

Rejet de l'amendement.

7. — Nomination d'un membre d'une commission.

8. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 46:

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, Castellani, le président, Dumas, rapporteur.

Sous-amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Benoist, modifié à la demande de la commission: MM. le rapporteur, le président, Castellani.

Sous-amendement de M. Duveau: MM. Duveau, Moisan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Castellani.

Sous-amendement renvoyé à la commission.

Article réservé.

Art. 47: Adoption.

Art. 48:

Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: MM. Castellani, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

M. le président.

Rappel au règlement: MM. Castellani, le président.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 49: adoption.

Art. 50.

Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: MM. Castellani, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51.

Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: M. Castellani. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 52.

Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: M. Castellani. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 53: adoption.

Art. 54

MM. Castellani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Art. 55

Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: MM. Castellani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Duveau. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 56: adoption.

Art. 57.

Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: MM. Castellani, Benoist, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Juge.

Amendement de M. Duveau: MM. le président, Duveau, le rapporteur, Castellani.

Retrait de l'amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou.

Nouvelle rédaction de l'amendement de M. Duveau: MM. Duveau, le président, Tony Révillon.

Renvoi de l'amendement à la commission.

Article réservé.

Art. 58: adoption.

Art. 59.

Amendement de M. Ninine: MM. Ninine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 59.

Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: renvoi à la commission.

Art. 60.

Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: MM. Castellani, Duveau, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Fily-Daho Sissoko. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Ninine: MM. Ninine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 61.

Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: MM. Castellani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Duveau. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 62.

Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: MM. Castellani, Ninine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Moisan.

Amendements de M. Duveau et de M. Ninine.

Retrait de l'amendement de M. Duveau.

Rejet de l'amendement de M. Castellani.

Adoption de l'amendement de M. Ninine.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

9. — Dépôt d'une proposition de loi.

10. — Dépôt d'une proposition de résolution.

11. — Dépôt d'un rapport.

12. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la cinquième séance du vendredi 2 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Solinhac s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Malleret-Joinville une demande d'interpellation sur:

1° Les réparations que le Gouvernement doit accorder au capitaine Azema, à Yves Moreau, Jacques Friedland et Bernard Jouenne, héros de la guerre et de la Résistance, faussement accusés d'espionnage par M. Ramadier, traînés dans la boue par une presse aux ordres de l'étranger, arrêtés, emprisonnés et, finalement aquittés par le tribunal militaire de Paris;

2° Sur les réparations que le Gouvernement doit accorder aux douze combattants de la paix de Saint-Brieuc.

La date du debat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Theetten, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 1er mars 1951 le délai prévu pour le payement du premier tiers provisionnel pour l'année 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 12071, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

PROCES-VERBAL DE LA QUATRIEME SEANCE DU VENDREDI 2 FEVRIER

M. le président. L'ordre du jour appelle, conformément au troisième alinéa de l'article 74 du règlement, le scrutin sur l'adoption du procès-verbal de la quatrième séance d'hier.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	417
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

DEVOLUTION DES BIENS DES ENTREPRISES DE PRESSE

Scrutin sur l'amendement n° 68 de M. Thuillier.

M. le président. L'ordre du jour appelle, conformément au troisième alinéa de l'article 74 du règlement, le scrutin sur l'amendement n° 68 de M. Thuillier, tendant à insérer un article nouveau avant l'article 2 du projet de loi sur la dévolution des biens des entreprises de presse.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	175
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 7 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la cinquième séance du 30 janvier 1951.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. André Mutter membre de la commission de la défense nationale.

— 8 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou, portant organisation du régime du travail dans les

territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 7072-3501-4942-8281-9285-1434-3683-4544-6749-10913).

Je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer:

M. Serrand, attaché de cabinet, secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer;

Mlle Guelfi, inspecteur général du travail;

M. Monie, adjoint à l'inspecteur général du travail.

Acte est donné de cette communication.

[*Article 46.*]

M. le président. Dans sa première séance du 20 décembre 1950, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 46.

« Art. 46. — Lorsque le travailleur est appelé sous les drapeaux, le contrat demeure maintenu sans modification. Toutefois, le temps pendant lequel l'employeur est tenu de lui verser une indemnité égale au montant de sa rémunération ne pourra excéder le délai normal du préavis.

« En cas d'absence du travailleur pour cause de maladie dûment constatée, et lorsqu'il est possible, soit de laisser l'emploi vacant, soit de le pourvoir d'un remplaçant pour la durée de l'absence, le contrat est suspendu pour la durée de la maladie. L'employeur est tenu de verser au travailleur sa rémunération pendant le temps normal du préavis.

« En cas d'arrêt de l'exploitation par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux, le contrat est également suspendu. Des arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, déterminent, d'une part, l'allocation que l'employeur est tenu de verser au travailleur et qui ne saurait excéder le montant de la rémunération pendant le temps normal du préavis; d'autre part, les conditions dans lesquelles le territoire prend à sa charge tout ou partie de cette allocation.

« Les droits des travailleurs mobilisés, en ce qui concerne la reprise de leur emploi, sont garantis par la législation spéciale en la matière. »

M. Charles Benoist a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« 1° Le contrat est maintenu sans modifications lorsque le travailleur est appelé sous les drapeaux;

« 2° Le contrat est suspendu:

« *a*) Lorsque l'exploitation est arrêtée par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux;

« *b*) Lorsque le travailleur est absent pour cause de maladie dûment constatée.

« Dans chacun de ces cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur une indemnité égale au montant de sa rémunération pour une période qui ne pourra être inférieure au délai normal du préavis.

« Les droits des travailleurs mobilisés, en ce qui concerne la reprise de leur emploi, sont garantis par la législation spéciale en la matière. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, la nouvelle rédaction que je propose reprend en fait les dispositions de l'article 46 rapporté par la commission. Mais j'ai voulu tenir compte des observations présentées en commission en ce qui concerne la forme de l'article, qui était l'objet de nombreuses objections, et j'ai voulu surtout y apporter une simplification.

Par ailleurs, au troisième alinéa de l'article 46, il était prévu qu'en cas d'arrêt de l'exploitation par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux, un arrêté du chef du territoire interviendrait pour déterminer l'indemnité payée aux travailleurs par l'employeur et les conditions dans lesquelles le territoire prendrait à sa charge tout ou partie de cette allocation.

Dans la nouvelle rédaction que je propose, ces dispositions sont supprimées, étant entendu que, dans les trois cas suivants: maintien du contrat, lorsque le travailleur est appelé sous les drapeaux; suspension du contrat lorsque l'exploitation est arrêtée, l'employeur étant appelé sous les drapeaux; absence du travailleur pour cause de maladie, l'employeur est tenu de verser au travailleur une indemnité égale au montant de la rémunération pour une période qui ne peut être inférieure au délai normal du préavis.

Cet amendement devrait donner satisfaction à tous les membres de la commission et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Castellani, contre l'amendement.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Benoist rend, en effet, plus clair l'article 46. Mais il ne satisfait pas l'ensemble des autres amendements déposés à cet article.

Tout d'abord, il résulte des explications mêmes de M. Benoist que son amendement tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 46, où figure la disposition suivante: « ...d'autre part, les conditions dans lesquelles le territoire prend à sa charge tout ou partie de cette allocation ».

Il me semble assez grave de supprimer cette disposition, car ce serait dégager, en quelque sorte, la responsabilité des pouvoirs publics pour des cas déterminés tel que celui de la mobilisation de l'employé ou de l'employeur, et, en fin de compte, toute la charge serait mise au compte de l'employeur. Ainsi, à mon avis, les effets de l'article 46 seraient aggravés pour les employeurs.

D'autre part, l'amendement de M. Benoist ne résout pas les problèmes posés par les amendements que nous avions déposés à l'article 46 et qui prévoient un préavis maximum. Je déclare d'ailleurs en passant qu'à la suite des discussions qui ont eu lieu devant la commission j'ai l'intention de modifier légèrement ces amendements.

L'amendement de M. Benoist ne règle donc que l'ordre des alinéas de l'article 46.

J'avais moi-même, en commission, attiré l'attention de mes collègues sur le fait que le deuxième alinéa qui avait trait aux travailleurs malades ne pouvait pas, à mon sens, se placer entre les deux alinéas qui avaient trait, l'un aux travailleurs mobilisés, l'autre aux patrons mobilisés.

Dans ces conditions, la nouvelle rédaction de l'article 46, proposée par M. Benoist, s'il est vrai qu'elle tient compte d'un amendement que j'avais présenté en commission, ne peut néanmoins me donner satisfaction.

En outre, il me paraît très difficile, la commission n'ayant pas étudié l'amendement de M. Benoist, et moi-même ne le connaissant que par la lecture qui vient d'en être faite, que l'Assemblée l'adopte sans plus de précision.

Je vous demande, monsieur le président, si, dans l'hypothèse où cet amendement serait adopté, je pourrais soutenir ensuite les amendements non satisfaits que j'avais déposés à l'article 46. Car je me réserve de reprendre ces amendements en les appliquant à la nouvelle rédaction proposée par M. Benoist.

M. le président. Monsieur Castellani, le président a charge de veiller à l'application du règlement.

Or, l'article 70 du règlement dispose notamment:

« Les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée ».

Vous avez l'assurance que, comme d'habitude, votre droit d'amendement sera respecté.

M. Jules Castellani. Je vous remercie, monsieur le président. Je n'ai d'ailleurs jamais dit le contraire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Dumas, *rapporteur.* La nouvelle rédaction proposée par M. Benoist pour l'article 46 répond exactement à l'esprit des discussions qui se sont déroulées au sein de la commission mercredi dernier.

Pour donner satisfaction à M. Castellani, il pourrait être ajouté au cinquième alinéa de l'amendement de M. Benoist la disposition suivante: « ...d'autre part, les conditions dans lesquelles le territoire prend à sa charge tout ou partie de cette allocation. »

En ce qui concerne les amendements de M. Castellani, pour ne pas avoir à reprendre la parole et pour essayer d'abréger le débat, je tiens à dire à l'Assemblée qu'ils ont tous été repoussés à une forte majorité par la commission.

M. le président. La commission accepte que soient ajoutée, au cinquième alinéa de l'amendement de M. Benoist, après les mots: « délai normal de préavis », la disposition suivante: « d'autre part, les conditions dans lesquelles le territoire prend à sa charge tout ou partie de cette allocation ».

La commission accepte l'amendement avec cette addition.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, je présente un sous-amendement dont je vous fais parvenir le texte.

M. le président. Monsieur Castellani me remet un sous-amendement tendant à compléter le 5e alinéa de l'amendement de M. Benoist par les mots: « un mois pour les travailleurs recrutés dans le territoire et quatre mois pour ceux recrutés en dehors. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter le sous-amendement de M. Castellani. En effet, nous ne savons pas quelles seront les conclusions des conventions collectives concernant les délais de préavis.

L'article prévoit — et cela doit satisfaire tout le monde — que le délai ne peut être inférieur au délai normal de préavis.

M. le président. Ainsi, la commission repousse le sous-amendement de M. Castellani.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, repousse le sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, je demande la parole pour soutenir mon sous-amendement.

M. le président. Monsieur Castellani, vous avez précédemment exposé les raisons pour lesquelles vous déposiez ce sous-amendement. Mais puisque j'ai consulté la commission et le Gouvernement, conformément au règlement, je vous donne la parole pour répondre au Gouvernement et à la commission.

M. Jules Castellani. Je dois dire tout d'abord que le texte de M. Benoist rend sans objet l'un de mes amendements. En effet, dans la rédaction primitive de l'article 46, il était fait référence par deux fois au délai de préavis. Ce nouveau texte n'y fait plus qu'une seule référence, ce qui me paraît en effet plus simple et me permet de retirer le deuxième amendement que j'avais déposé à ce sujet.

Quant au sous-amendement que je présente maintenant, il devrait à mon sens être examiné plus attentivement par le Gouvernement et la commission qui le repoussent sans l'avoir étudié.

En effet, selon la rédaction de M. Benoist l'indemnité ne pourra être inférieure à la rémunération correspondante au délai de préavis. Mais quel est ce délai de préavis et comment sera-t-il fixé? Le sera-t-il arbitrairement? Selon les localités et les entreprises, y aura-t-il deux délais de préavis? Pour deux entreprises similaires, dans la même ville, y aura-t-il pour l'une un délai de préavis de quinze jours, et pour l'autre un délai d'un mois?

Je sais bien que l'on m'oppose les conventions collectives, mais je suis persuadé que ces conventions collectives, dans tous les cas, ne joueront pas avant de longs mois ou même de longues années.

Au surplus, ces conventions collectives ne concerneront jamais la totalité des travailleurs et des employés.

C'est dans un souci de clarté, d'honnêteté et pour éviter toute équivoque qu'il est nécessaire à mon sens, de fixer dès à présent les délais de préavis que nous avons à préciser à l'article 46.

D'ailleurs, il n'est pas anormal de procéder de la sorte.

En effet, il semble que les rédacteurs du code du travail aient voulu être minutieux à l'extrême.

Le souci de clarté et de précision qui m'a conduit à déposer cet amendement répond à celui qui a inspiré les rédacteurs de ce code.

C'est pourquoi je demande le scrutin pour mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je fais remarquer à M. Castellani que son sous-amendement est en contradiction avec une thèse qu'il a défendue à plusieurs reprises.

En effet, je crois me souvenir que M. Castellani soutenait à tout instant le recours à une réglementation fixée par arrêté du chef du territoire.

M. Jules Castellani. C'est exact.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Or, je lui rappelle que nous avons déjà adopté à l'article 38 qui concerne le préavis à donner en cas de résiliation du contrat une disposition qui prévoit en toutes lettres qu' « en l'absence de conventions collectives, un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis ».

La difficulté invoquée par M. Castellani me paraît donc tout à fait illusoire.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. M. le ministre vient de rappeler une thèse que j'ai, en effet, toujours soutenue et que je maintiens. Mais, monsieur le ministre, je suis tout de même obligé de tenir compte de la rédaction qui nous est proposée.

Si nous avions pu faire prévaloir le code du travail que nous désirions, nous aurions fait adopter purement et simplement par l'Assemblée notre contre-projet que nous trouvions assez complet.

A l'article 38, dites-vous, il est prévu qu'un arrêté du chef du territoire fixera les délais de préavis. Nous sommes tout à fait d'accord, mais, à l'article 46, cette référence n'est pas répétée. Au contraire, d'après le texte de cet article, l'indemnité ne pourra excéder le montant de la rémunération correspondant à la durée du préavis.

Dans ces conditions, mon amendement a tout de même l'avantage de clarifier le texte et de lui donner en tout cas un but précis qui n'était pas déterminé. Le texte qui nous est proposé est trop vague et c'est la raison pour laquelle je maintiens mon sous-amendement et ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Castellani repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	136
Contre	432

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, vous avez certainement dû vous apercevoir, comme moi, que la rédaction qui vient d'être proposée pour l'article 46 était incomplète.

Afin qu'elle corresponde à ce que nous désirons, il faudrait ajouter, avant le dernier alinéa du texte proposé par M. Benoist pour l'article 46, qui est accepté par la commission, l'alinéa suivant:

« Des arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, déterminent les conditions dans lesquelles le territoire prend à sa charge tout ou partie de cette indemnité... »

M. le président. Le texte proposé pour l'article 46 par M. Benoist, que la commission accepte avec un nouvel alinéa, serait donc ainsi rédigé:

« 1° Le contrat est maintenu sans modification lorsque le travailleur est appelé sous les drapeaux.

« 2° Le contrat est suspendu: *a*) lorsque l'exploitation est arrêtée par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux; *b*) lorsque le travailleur est absent pour cause de maladie dûment constatée.

« Dans chacun de ces cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur une indemnité égale au montant de sa rémunération pour une période qui ne pourra être inférieure au délai normal du préavis.

« Des arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, déterminent les conditions dans lesquelles le territoire prend à sa charge tout ou partie de cette indemnité.

« Les droits des travailleurs mobilisés, en ce qui concerne la reprise de leur emploi, sont garantis par la législation spéciale en la matière. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. L'addition que vient de suggérer M. le rapporteur complète le texte nouveau proposé pour l'article 46, mais me paraît beaucoup plus dangereuse que le texte même de M. Benoist.

En effet, à l'intérieur d'une même fédération, il y aura des textes différents pris par chacun des chefs de territoires établissant le devoir du territoire et les versements qu'il devra effectuer en faveur des employés mobilisés.

Je sais qu'il faut de la diversité. Je sais aussi que l'on me reprochera de défendre une thèse contradictoire avec celle, que j'ai déjà défendue, réclamant plus d'autonomie pour chaque territoire.

Dans le cas présent, il s'agit, non pas d'une question territoriale, mais d'une question nationale. En effet, la situation des mobilisés ou des hommes appelés sous les drapeaux ne dépend pas du territoire, mais de la nation.

Je suis, par conséquent, adversaire de la modification proposée par M. le rapporteur, qui paraît aboutir à des discriminations sérieuses, non seulement à l'intérieur de chaque territoire, mais encore entre territoires. La nouvelle rédaction qu'il pose me paraît très dangereuse, dans un domaine qui, je le répète, n'est pas d'ordre local ni territorial, mais d'ordre national.

Le texte primitif de la commission et du Gouvernement me paraît, et de beaucoup, préférable.

M. le président. M. Duveau a déposé un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de M. Benoist par la disposition suivante:

« En cas de maladie prolongée, l'employeur pourra pourvoir au remplacement du travailleur, à charge par lui de faire la preuve, en cas de contestation, de la nécessité du remplacement. »

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mon sous-amendement s'explique de lui-même.

D'après le nouveau texte proposé par M. Benoist, le contrat est suspendu en cas de maladie. Par conséquent, l'employé ou le travailleur ne peut pas être remplacé. Il faut donc prévoir le cas où la maladie se prolonge et où le remplacement du travailleur devient nécessaire.

Mon amendement prévoit précisément qu'en cas de maladie prolongée, l'employeur pourra pourvoir au remplacement de l'employé, à charge par lui, évidemment, de faire la preuve que le remplacement était indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. La parole est à M. Moisan, contre le sous-amendement.

M. Edouard Moisan. Je m'oppose à l'adoption du sous-amendement pour l'excellente raison que rien ne précise dans quelles conditions on pourra faire état d'une maladie de courte durée ou d'une maladie prolongée. Il est toujours facile à l'employeur de déclarer que le remplacement d'un employé absent pour cause de maladie s'impose.

Je suis adversaire, pour ma part, de cette façon de légiférer. Il appartiendra aux juridictions compétentes d'apprécier s'il y a renvoi abusif, et de déterminer les indemnités qui s'y rattachent. Et il appartiendra très spécialement aux conventions collectives, lorsqu'elles seront discutées et signées, de fixer dans quelles conditions un salarié pourra être considéré comme ne faisant plus partie de l'entreprise.

M. Jules Castellani. C'est inapplicable.

M. Edouard Moisan. Monsieur Castellani, je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure. Je développe une thèse. Vous avez la possibilité d'en développer une autre.

Pour ma part, je ne puis souscrire à ce sous-amendement et je déclare que mon groupe votera contre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi apparaissent les inconvénients des amendements ou sous-amendements déposés en séance. Nous n'avons pas le texte du sous-amendement sous les yeux. A première lecture, nous avions pensé pouvoir l'accepter. Après les arguments fournis par M. Moisan, nous sommes obligés de reviser notre position et de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement, dans son texte primitif, avait prévu la possibilité de pourvoir au remplacement pour la durée de l'absence.

Cette précision, ajoutée au sous-amendement de M. Duveau, donnerait peut-être satisfaction à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Avec cette réserve, j'accepte le sous-amendement. Je suis tout à fait d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Cette dernière modification, proposée, sur la suggestion du Gouvernement, par M. Moisan au sous-amendement de M. Duveau, et que semble accepter la commission, me paraît très dangereuse. Peut-être cette disposition serait-elle applicable à Paris ou dans la banlieue marseillaise, mais elle est impossible à appliquer dans nos territoires d'outre-mer.

Il faut être sérieux: nous ne légiférons pas pour la métropole, mais pour des territoires placés dans des conditions tout à fait différentes.

Le souci de notre collègue — souci des plus louables et que je respecte — est de voir apporter le maximum de garantie aux travailleurs dans les territoires d'outre-mer. Mais il défend son amendement en fonction de ses connaissances métropolitaines, et cela me paraît dangereux.

J'accepte personnellement le sous-amendement de M. Duveau, car il donne satisfaction aux uns et aux autres. Il n'est pas en contradiction avec ce qui a été dit jusqu'ici. Il n'élimine pas le travailleur malade. Il exige seulement la preuve de la nécessité du remplacement.

Mais remplacer le travailleur seulement pendant le temps de sa maladie me paraît quasi inapplicable dans les territoires d'outre-mer.

C'est la raison pour laquelle, si le texte de M. Duveau comporte l'adjonction proposée par M. Moisan, sur la suggestion du Gouvernement, je voterai contre.

M. le président. Monsieur Duveau, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Roger Duveau. J'aimerais savoir comment il se présentera, si l'on y ajoute le texte que vient de proposer le Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je ne suis pas en possession de l'amendement de M. Duveau.

M. Roger Duveau. Je ne possède pas le texte suggéré par le Gouvernement. (*Rires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande le renvoi à la commission.

M. le président. M. le rapporteur demande le renvoi à la commission du sous-amendement.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

L'article 46 est réservé.

[*Article 47.*]

M. le président. « Art. 47. — Les dispositions des articles 38 à 46 ne s'appliquent pas, sauf convention contraire, aux contrats d'engagement à l'essai qui peuvent être résiliés sans préavis et sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 47.

(*L'article 47, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 48.*]

M. le président. « Art. 48. — A l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

« Ces certificats sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'ils contiennent la formule « libre de tout engagement » ou toute autre formule ne constituant ni obligation, ni quittance.

« Lorsque le travailleur est en possession du carnet prévu à l'article 165, le report sur ce carnet des mentions indiquées au présent article tient lieu de l'établissement du certificat. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement qui tend à insérer, après le premier alinéa de l'article 48, le nouvel alinéa suivant:

« Ces certificats ne sont exigibles que si le travailleur quitte l'entreprise régulièrement, en avisant son employeur. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, le problème soulevé par l'article 48 est considérable.

Si de telles dispositions sont applicables dans la métropole, où les domiciles sont connus, où l'employeur et l'employé ont un domicile fixe, où, en général, l'employé, avant d'occuper un emploi, a donné son état civil complet, elles sont inapplicables dans les territoires d'outre-mer.

Nous savons tous que, là-bas, les employés quittent souvent leur travail sans prévenir.

M. Fily-Dabo Sissoko. « Souvent » !

M. Jules Castellani. Il n'est pas rare de constater, le matin, au moment de l'appel, qu'un employé est parti, parce qu'il lui a plu de s'en aller, parce que c'est son droit.

Il n'a pas indiqué à l'employeur où il allait. Il n'a pas plus précisé son nouveau domicile que l'ancien.

Si cela n'est pas vrai pour l'Afrique, j'affirme sans crainte de me tromper que c'est exact pour Madagascar.

Dans ces conditions, vous voudriez obliger l'employeur à fournir à l'employé, à quelque moment que ce soit, un certificat rédigé selon les indications du premier paragraphe de l'article 7

Ce n'est pas tout. Le code du travail que nous discutons va s'appliquer, dans une proportion de 90 p. 100, à des agriculteurs, car dans nos territoires il y a très peu d'entreprises industrielles, mais il y a des milliers d'agriculteurs autochtones qui emploient périodiquement trois, quatre ou cinq ouvriers.

Imaginons qu'un ouvrier quitte son patron. Au bout de deux ans il écrit à son ancien employeur pour obtenir un certificat. Croyez-vous qu'il sera possible à cet employeur agriculteur de trouver dans ses archives, au bout de deux ans, les renseignements nécessaires pour rédiger le certificat prévu à l'article 48 ? Certainement pas.

Je l'ai déjà dit en commission, et je le répète: si j'étais inspecteur du travail et que je fusse obligé d'appliquer certains articles du code, je pourrais dresser des milliers de procès-verbaux tous les mois.

Cela me paraît très grave. Je suis certain que, dans le cas, que je viens de citer, des petits employeurs autochtones, ceux-ci ne peuvent pas, pendant des années, conserver des archives leur permettant de donner un certificat à l'employé qui le demande souvent très longtemps après son départ.

Je veux bien que ce certificat soit obligatoire, mais il faudrait que soit limité le délai pendant lequel l'employé a le droit de le réclamer.

Aussi bien, l'amendement que nous avons présenté semble-t-il de nature à donner en partie satisfaction à cet égard: ces certificats ne seraient exigibles que si le travailleur quitte l'entreprise régulièrement en avisant son employeur. Si le travailleur prenait la précaution, en partant, de dire à son employeur: « Je me rends à tel endroit, envoyez-moi mon certificat ou remettez-le moi tout de suite », la question serait réglée.

Il n'y a que dans ce cas, à mon avis, que l'on pourrait obliger l'employeur à délivrer valablement un certificat à tout salarié qui quitterait l'entreprise agricole dont j'ai pris l'exemple.

Mettons-nous bien dans la tête, je le répète, que nous légiférons ici pour une proportion de 90 p. 100 au moins d'employeurs et d'employés agricoles C'est à eux que nous avons pensé en déposant cet amendement, que je vous demande d'adopter. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Castellani à une très forte majorité. Elle demande à l'Assemblée de la suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	136
Contre	430

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bernard Paumier. Très bien !

M. Jules Castellani. Je demande la parole sur l'article 48.

M. le président. Monsieur Castellani, la parole est donnée aux orateurs inscrits sur l'article avant la discussion des amendements. Vous avez soutenu votre amendement, je ne peux donc pas vous donner la parole.

M. Jules Castellani. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour un rappel au règlement.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, j'avais demandé la parole sur l'article, parce que j'estime que le rejet de notre amendement modifie complètement l'article 48 tel que le conçoivent tout au moins les auteurs de l'amendement.

Je pensais, par conséquent, pouvoir demander à l'Assemblée de repousser l'article 48.

Est-il logique d'empêcher l'Assemblée qui s'est prononcée seulement sur cet amendement de se prononcer sur l'article ?

M. le président. Monsieur Castellani, il n'est pas question de l'en empêcher. L'Assemblée va être appelée à se prononcer sur l'article.

Je connais le règlement. Je n'ai pas besoin qu'on me le rappelle.

Je mets aux voix l'article 48.

M. Jules Catellani. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	420
Contre	136

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 49.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 49.

CHAPITRE II

DE L'APPRENTISSAGE

SECTION I

De la nature et de la forme du contrat d'apprentissage.

« Art. 49. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

« Le contrat doit être constaté par écrit, à peine de nullité, au plus tard dans la quinzaine de sa mise à exécution. Il est rédigé en langue française et si possible dans la langue de l'apprenti.

« Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article* 49, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 50.]

M. le président. « Art. 50. — Le contrat d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et coutumes de la profession.

« Il contient en particulier:

« 1° Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître;

« 2° Les nom, prénoms, âge, domicile de l'apprenti;

« 3° Les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou à leur défaut par le juge de paix;

« 4° La date et la durée du contrat;

« 5° Les conditions de rémunération, de nourriture et de logement de l'apprenti;

« 6° L'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement, soit au dehors. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à compléter le 3e alinéa de l'article 50 (paragraphe 1°) par les mots: « ou la raison sociale ».

La parole est à M. Castellani, pour défendre cet amendement.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. Jules Castellani. Je désire défendre cet amendement en quelques mots. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Si mes souvenirs sont exacts, nous avions chargé M. le rapporteur de rédiger un texte.

M. Pierre Juge. C'est du sabotage !

M. Jules Castellani. Je ne vous permets pas de dire cela. Le sabotage, c'est vous qui le faites. J'ai le droit de dire ce qui me plaît, et je n'admets pas vos observations.

M. le président. Monsieur Castellani, vous avez la parole simplement pour défendre votre amendement.

M. Jules Castellani. Je suis ici au même titre que vous, monsieur Juge et je défends les positions qu'il me plaît comme vous défendez les vôtres.

M. Pierre Juge. Quand vous banquetez avec Peyré, vous faites, en effet, ce que vous voulez.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Juge. Je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. Pierre Juge. Parlez-nous de votre banquet avec Peyré.

M. Jules Castellani. Quand vous voudrez.

J'ai défendu cet amendement en commission, parce que je pense que le mot « maître » est trop impératif. En effet, il y a souvent d'autres employeurs que des maîtres, par exemple des sociétés anonymes.

En commission, M. le rapporteur avait accepté de chercher une rédaction. J'accepterai volontiers celle qu'il a pu trouver. J'attends qu'il me l'indique. Je retirerai mon amendement si elle me donne satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a déjà dit qu'elle acceptait l'amendement de M. Castellani.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement de M. Castellani.

(*L'article 50, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 51.*]

M. le président. « Art. 51. — Les autres conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution, sont réglés par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition de l'inspection du travail et des affaires sociales après avis de la commission consultative du travail. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 51 par les mots : « et des assemblées locales ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Cet amendement a été longuement discuté par la commission qui m'a convaincu qu'il pouvait être retiré. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(*L'article 51, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 52.*]

M. le président. « Art. 52. — Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et avis de l'assemblée représentative, pourront déterminer les catégories d'entreprises dans lesquelles est imposé un pourcentage d'apprentis par rapport au nombre total des travailleurs. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à remplacer le mot : « imposé » par le mot : « prévu ».

M. le rapporteur. Monsieur le président, M. Castellani a retiré cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, seul l'auteur d'un amendement a qualité pour le retirer.

La parole est à M. Castellani, pour soutenir l'amendement ou pour faire connaître qu'il le retire.

M. Jules Castellani. M. le vice-président de la commission ne peut pas intervenir pour défendre cet amendement et je le regrette.

A l'origine, cet amendement méritait d'être défendu. Je l'ai retiré en commission, dans un but de conciliation, contrairement à ce que l'on a dit tout à l'heure. Mais allons au fond des choses.

Le mot «imposé» est très fort. Il indique une obligation, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de discussion préalable. Quand on impose quelque chose, on ne permet pas de discussion.

C'est pourquoi nous avions proposé de remplacer le mot « imposé » par le mot « prévu » qui vous donnait également satisfaction, mais permettait une libre discussion entre les entreprises devant utiliser des apprentis et l'inspection du travail. Puisque j'ai retiré cet amendement en commission, après l'avoir maintenu devant l'Assemblée, je le retire. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(*L'article 52, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 53.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 53 :

SECTION II

Des conditions du contrat.

« Art. 53. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(*L'article 53, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 54.*]

M. le président. « Art. 54. — Aucun maître, s'il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger en son domicile personnel ou dans son atelier, comme apprenties, des jeunes filles mineures. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je n'ai pas déposé d'amendement à l'article 54, mais je désire poser une question au Gouvernement et à la commission.

M. le président. Vous avez le droit de parler sur l'article.

M. Jules Castellani. J'ai déjà posé cette question en commission. Il m'a paru difficile de déposer un amendement à cet article, mais j'estime qu'il y a lieu d'apporter les éclaircissements nécessaires devant l'Assemblée nationale.

Je demande au Gouvernement, auteur de l'article, et à la commission qui l'a adopté ce qu'ils entendent par « vivre en communauté ».

Je ne peux tout de même pas supposer une seule minute, et cela est loin de mon esprit, que le Gouvernement et la commission ont entendu viser les mariages illégaux. (*Exclamations sur divers bancs.*)

J'ai dit que je ne le pensais pas. Mais le mot « communauté » pourrait vouloir dire cela. Je ne pense pas que l'on ait prévu ce cas. Je sais que M. Benoist que je vois sourire a l'esprit assez large pour l'admettre, mais ayant eu une éducation strictement chrétienne, j'ai du mal, moi, à l'admettre. Par conséquent, nous ne sommes pas du même avis.

Il y a évidemment d'autres formes de communauté. Je comprendrais que le Gouvernement et la commission veuillent faire allusion à la vie en communauté des apprenties. Mais dans le texte figurent les mots : « s'il ne vit en famille ou en communauté ». Il s'agit bien du maître, de celui qui peut employer des jeunes filles mineures.

Il est évident que les auteurs de ce volumineux texte de loi ont voulu tout prévoir. Je les loue de ce zèle...

M. le rapporteur. C'est la commission.

M. Jules Castellani. ...mais, en voulant tout prévoir, on a envisagé des dispositions de ce genre qui dans la pratique me paraissent difficilement applicables.

J'attends sur ce point les explications de la commission et du Gouvernement, car, monsieur le président, je l'indique dès à présent pour ne pas être forclos, si elles ne me donnaient pas les apaisements que je désire, je déposerais un amendement tendant à la suppression pure et simple de l'article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission tient à rassurer M. Castellani. Nous aurions fort bien compris que sa question fût posée par un collègue métropolitain ne connaissant pas les territoires d'outre-mer, mais émanant de M. Castellani, elle nous étonne beaucoup.

Il sait très bien, en effet, que lorsqu'il est fait allusion aux communautés, dans les territoires d'outre-mer, il s'agit de celles tenues par des religieux ou des religieuses qui forment des apprentis. Il est uniquement question de cela dans le texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* L'explication donnée par M. le rapporteur est parfaitement valable. Je voudrais simplement l'illustrer d'un exemple très concret, celui de l'atelier d'imprimerie de Lomé.

M. Fily-Dabo Sissoko. C'est également le cas de la tapisserie de Ségou.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je suis heureux qu'il soit précisé que la disposition ne vise que les communautés religieuses, seules autorisées à employer des jeunes filles mineures. J'ai donc satisfaction.

Je ne demande pas que cette précision figure dans le texte de la loi mais je tenais à ce qu'elle fût donnée dans la discussion.

Autrement, le texte tel qu'il est rédigé — je sais bien que cela peut faire sourire M. le rapporteur — aurait pu prêter à d'autres interprétations que celle qu'il vient de fournir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(*L'article 54, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 55.]

M. le président. « Art. 55. — Sont incapables de recevoir des apprentis les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ceux qui ont été condamnés pour crimes ou délits contre les mœurs, et ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance ou délits analogues. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 55 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux employeurs amnistiés. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Le texte de l'article 55 dont M. le président vient de donner lecture est clair. Tous les individus qui ont subi une des condamnations visées à l'article 55 ne peuvent employer d'apprentis. Mais serait-il vraiment sérieux d'admettre que l'employeur condamné pour l'un des crimes ou délits prévus à cet article et amnistié puisse, lui, recevoir des mineurs comme apprentis ? Je ne le crois pas.

Je sais bien que des juristes éminents de cette Assemblée me répondront que l'amnistie efface tout, que le casier judiciaire est à partir de ce moment-là vierge de toute inscription de condamnation. Mais, sur le plan de la moralité pure, je conteste que cet argument puisse suffire et apporter l'apaisement que mon amendement est de nature à créer.

Il ne faudra pas non plus nous dire qu'il paraît matériellement impossible de toucher les employeurs qui se seront livrés aux délits et crimes prévus par l'article 55.

La rumeur publique dans nos territoires est suffisamment puissante pour qu'une enquête judicieuse puisse déterminer quels sont ces employeurs.

J'ai formulé l'autre jour en commission la question suivante, que je m'excuse de poser à nouveau ici : Est-ce que vraiment un père et une mère de famille sérieux confieraient leur fille mineure à un maître qui aurait été condamné pour attentat aux mœurs quelques mois auparavant et qui aurait été amnistié en vertu d'une loi récente ?

Je pense que la réponse vient aux lèvres de tous : Il n'est pas de père ou de mère de famille qui confieraient leur fille dans les conditions que je viens d'exposer, à un maître quel qu'il soit. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

J'ai d'ailleurs déclaré devant la commission que s'il était proposé un texte qui, tout en me donnant satisfaction, atténuerait la rigueur de mon amendement, j'étais prêt à m'y rallier. Mais si aucun texte n'est présenté qui puisse me donner satisfaction, je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Castellani, tout en comprenant les sentiments qui animent son auteur.

Cet amendement va, en effet, très loin, et je dirai à M. Castellani, songeant à une déclaration faite par lui il y a quelques instants, que Dieu seul sonde les reins et les cœurs.

J'ai consulté le Littré. On y lit : « L'amnistie a pour effet d'imposer l'oubli de l'infraction et de ses conséquences, donc d'éteindre l'action publique aussi bien que les condamnations. Contrairement à ce qui se passe en matière de grâce, l'individu amnistié est censé n'avoir jamais été condamné. C'est pourquoi l'amnistie ne peut résulter que d'une loi ».

Je ne vois donc pas comment on pourrait insérer l'amendement de M. Castellani dans un article d'un code du travail. Je demande donc à l'Assemblée de suivre la commission et de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement repousse également l'amendement, tout en reconnaissant la noblesse de l'intention qui a animé M. Castellani.

Le Gouvernement affirme, avec la commission, qu'il est impossible de préjuger le contenu d'une loi d'amnistie et d'anticiper en adoptant l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour répondre à la commission.

M. Jules Castellani. Le Gouvernement et la commission qui ont une position identique, ont répondu par des arguments juridiques. J'avais moi-même indiqué que, du point de vue juridique pur, le fait d'être amnistié donnait un casier judiciaire vierge de toute condamnation.

Toutefois, ces arguments ne me paraissent pas suffisants.

On ne peut pas, m'est-il objecté, légiférer dans un code du travail au sujet d'un problème de ce genre. Ce n'est pas mon avis. Nous avons le droit d'indiquer dans un code les raisons pour lesquelles des employeurs ayant subi des condamnations pour des délits déterminés ne doivent avoir des apprentis à leur service. Je ne pense pas qu'un autre moyen soit à notre disposition pour manifester notre intention.

Si le texte qui en résultera n'est pas constitutionnel, il appartiendra au comité constitutionnel de faire rayer la mention que je propose. Mais je ne crois pas qu'il soit inconstitutionnel.

Il nous arrive tous les jours de légiférer sans nous préoccuper des répercussions de nos votes sur d'autres textes; cela répond à l'objection d'après laquelle, si je l'ai bien comprise, en légiférant sur ce point, nous anticiperions, semble-t-il, sur la loi d'amnistie elle-même.

Il n'est pas question d'empêcher les employeurs qui ont commis certains délits d'être amnistiés. Il s'agit simplement de les priver du droit d'avoir à leur service, comme le prévoit l'article 55, certains mineurs comme apprentis

M. le président. La parole est à M. Duveau, pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Duveau. Je comprends également le souci de M. Castellani, mais je crois que son amendement se heurtera non seulement à une impossibilité juridique, mais aussi à une impossibilité d'ordre pratique.

Vous souhaitez, monsieur Castellani, qu'un employeur amnistié ne puisse recevoir des apprentis. Comment ferez-vous la preuve matérielle qu'un employeur amnistié a été effectivement condamné puis amnistié ? Il aura le droit de vous dire qu'il n'a jamais été condamné, et vous serez dans l'impossibilité de faire la preuve du contraire.

Je ne vois pas comment votre amendement pourrait aboutir à un résultat satisfaisant sur le plan de l'application pratique, et c'est la raison pour laquelle je suis opposé à son adoption.

M. Jules Castellani. Vous avez soutenu un sous-amendement en commission.

M. Roger Duveau. C'est exact. Je peux le déposer.

M. Jules Castellani. Faites-le.

M. le président. Le règlement interdit les colloques, messieurs!

Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	390
Majorité absolue	196
Pour l'adoption	136
Contre	254

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(*L'article 55, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 56.]

SECTION III

Des devoirs des maîtres et des apprentis.

« Art. 56. — Le maître doit prévenir sans retard les parents de l'apprenti ou leurs représentants en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

« Il n'emploiera l'apprenti, dans la mesure de ses forces, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. » — (*Adopté.*)

[*Article* 57.]

M. le président. « Art. 57. — Si l'apprenti ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur sa journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

« Néanmoins, ce temps ne peut excéder deux heures par jour. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 57 par les mots: « sauf conventions spéciales entre la famille de l'apprenti et l'employeur ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, j'avais levé la main, quand vous avez appelé l'article 56, pour demander la parole. Je désirais poser une question au sujet de cet article.

M. le président. L'article 56 est adopté. Il n'est plus possible d'y revenir.

M. Jules Castellani. Vous n'avez pas vu mon geste, monsieur le président.

M. le président. Le président de l'Assemblée nationale a déclaré ici qu'un résultat proclamé est acquis. Je répète donc qu'il n'est pas possible de revenir sur l'article 56.

Je vous ai donné la parole pour soutenir votre amendement à l'article 57.

M. Jules Castellani. Nous avons déposé cet amendement parce que le texte de l'article 57 est trop limitatif, puisqu'il ne permet pas à l'apprenti de s'absenter plus de deux heures par jour.

Comme d'autres articles, celui-ci a été rédigé en fonction des possibilités métropolitaines, mais non point en fonction des possibilités existant dans les territoires d'outre-mer

La plupart des apprentis, je l'ai déjà dit, seront employés dans des entreprises agricoles de la brousse; même s'il s'agit de petites entreprises industrielles, celles-ci sont le plus souvent éloignées de tout centre important.

Dans ces conditions, si l'apprenti veut, par exemple, compléter son instruction religieuse, il sera souvent obligé d'accomplir deux, trois ou quatre heures le marche pour se rendre à l'église voir un catéchiste et il devra, bien entendu, effectuer le même trajet au retour.

Par conséquent, une limitation impérative à deux heures par jour du temps libre d'un apprenti équivaudra, dans la majorité des cas, à une impossibilité matérielle pour lui de bénéficier de l'instruction religieuse qu'il désirerait obtenir.

Mais l'aspect religieux de la question n'est pas le seul à envisager. Pour l'éducation tout court, il en est exactement de même. Il n'y a pas d'école à proximité de chaque entreprise, comme c'est le cas dans la métropole. Là aussi, les conditions de distance jouent et il me paraît matériellement impossible d'exiger que l'apprenti ne puisse s'absenter que deux heures par jour. C'est pourquoi nous proposons l'adjonction des mots: « sauf conventions spéciales passées entre la famille de l'apprenti et l'employeur ».

Nous estimons en effet que, pour ces entreprises éloignées de tout centre, l'employeur et la famille de l'apprenti peuvent s'entendre pour donner à celui-ci non pas deux heures par jour, mais, par exemple, un jour par semaine ou deux jours par mois. Nous voulons permettre à la famille de l'apprenti et à l'employeur de régler ces questions d'éducation et d'instruction religieuse en parfait accord et dans l'intérêt de l'apprenti.

Le texte qui nous est soumis ne donne pas satisfaction à cet égard aux apprentis et c'est la raison qui a motivé notre amendement.

D'autre part, l'article précédent prévoit que « le maître doit prévenir sans retard les parents de l'apprenti ou leurs représentants en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention ».

Mais comment le maître peut-il prévenir les parents lorsqu'il n'y a pas de bureau de poste à proximité, ou quand il n'a pas — ce qui arrive souvent — l'adresse exacte des parents qui peuvent se déplacer de village en village, selon les périodes de culture? Je ne voudrais pas que la disposition dont je viens de donner lecture entraîne une pénalisation pour l'employeur au cas où il serait dans l'impossibilité matérielle de prévenir la famille de l'apprenti.

Je crois qu'il y a lieu, à ce propos aussi, pour la commission et le Gouvernement — je m'excuse d'avoir posé la question par ce biais — de revoir leur position.

En tout cas, je crois que notre amendement peut être accepté parce qu'il est favorable surtout à l'apprenti et à sa famille.

M. le président. La parole est à M. Benoist, contre l'amendement.

M. Charles Benoist. Nous combattons l'amendement de M. Castellani pour plusieurs raisons.

En premier lieu, il existe une contradiction entre l'argument développé par M. Castellani et celui qu'il développera au cours de l'examen de l'article 59.

M. Castellani nous dit: L'enfant qui habite à trois ou quatre heures de marche aura une journée trop longue: on ne peut pas lui refuser le temps qui lui est nécessaire pour aller étudier dans son village.

Seulement, à l'article 59, M. Castellani va défendre un amendement au sujet duquel, en commission, nous avons, étant d'accord sur le principe, demandé au rapporteur de trouver une formule satisfaisante.

Par cet amendement M. Castellani demande que « le maître doive traiter l'apprenti en père de famille et s'assurer des conditions de logement et de nourriture ».

C'est prévoir que l'employeur devra prendre toutes dispositions pour que l'apprenti puisse habiter au plus près du lieu de son travail. Il n'aura donc plus à accomplir trois ou quatre heures de marche et il ne reste plus qu'à trouver sur place le moyen de parfaire son éducation.

D'autre part, accorder plus de deux heures à l'apprenti serait contraire à son intérêt professionnel. Si, par exemple, quatre heures lui sont données pour parfaire son éducation, sous prétexte qu'il a un certain trajet à parcourir, il n'aura plus que quatre heures pour apprendre son métier. Son apprentissage au lieu de trois années, durera le double de temps, c'est-à-dire six ans; ou bien il sera dans l'impossibilité de subir avec succès l'examen prévu dans le projet et qui est sanctionné par la délivrance d'un certificat.

Autre argument: des moyens de pression ne manqueront pas d'être utilisés par l'employeur qui désirera ne garder un apprenti que durant quelques heures par jour. L'employeur imposera des conditions à la famille de l'apprenti; il y aura entre lui et elle, une convention spéciale qui, certes, donnera satisfaction à M. Castellani.

C'est pourquoi nous ne pouvons accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Castellani, n'étant aucunement convaincue que les arguments développés par notre collègue correspondent au but qu'il vise

Les dispositions de ce texte peuvent se retourner contre l'apprenti. C'est pourquoi la commission a jugé préférable de maintenir sa rédaction et je demande à l'Assemblée de bien vouloir la suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement reconnaît volontiers le sérieux de certains des arguments présentés par M. Castellani, mais il ne pense pas que l'amendement, dans la forme où il est rédigé, réponde aux motifs que notre collègue a mis en avant.

Il n'est pas douteux que dans les territoires d'outre-mer un certain nombre d'apprentis sont obligés d'aller faire leur apprentissage assez loin de leur village d'origine et il s'agit à la fois, d'assurer le sérieux de cet apprentissage, de faire en sorte que les apprentis puissent consacrer à leur formation le temps voulu, tel que prévu dans le code du travail métropolitain, et d'envisager de quelle manière on pourrait leur permettre d'aller hebdomadairement prendre contact avec leur famille.

C'est dans ce sens que le Gouvernement avait le souci de trouver une formule plus favorable que celle qui est prévue dans son propre texte et dans celui de la commission.

Si on accepte de s'en rapporter tout simplement à des conventions spéciales entre la famille de l'apprenti et l'employeur, il n'est pas douteux qu'on risque d'aboutir à toutes sortes d'abus qui compromettront sérieusement l'apprentissage.

Le Gouvernement n'a pas d'amendement à proposer à cet égard. Ne serait-il pas possible, toutefois, de prévoir que les heures de liberté laissées à l'apprenti pourront éventuellement être bloquées ?

M. Charles Benoist. On le pourrait dans la convention collective.

M. Fily-Dabo Sissoko. A condition, monsieur le ministre, que l'apprenti ne soit pas musulman, car les musulmans sont tenus de pratiquer l'enseignement religieux, non pas une fois par semaine, mas tous les jours.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il n'est pas seulement question d'instruction religieuse, mais aussi d'instruction générale. Un certain nombre d'apprentis doivent mener de front leur apprentissage et l'acquisition d'un complément d'instruction générale. Le temps de liberté demandé pour eux doit répondre à cette nécessité et leur permettre, en outre, dans certains cas, de reprendre, de manière périodique, contact avec leur famille.

Je ne puis accepter l'amendement de M. Castellani sous la forme proposée, mais je souhaiterais que l'Assemblée adoptât un texte qui tiendrait compte des remarques que je viens de présenter.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je répondrai tout d'abord à notre collègue, M. Benoist; si je le fais passer avant le Gouvernement, c'est parce que je pense qu'il sera ministre dans la prochaine combinaison ministérielle. (*Sourires.*)

Mm Madeleine Braun. Très bien!

M. Charles Benoist. Oui! dans un gouvernement d'union démocratique.

M. Jules Castellani. Les arguments de M. Benoist ne m'ont pas convaincu. Je me suis probablement mal exprimé, ou bien il m'a mal compris. Je n'ai pas voulu proposer que le temps de deux heures soit allongé, mais aménagé, et je rejoins ainsi les préoccupations du Gouvernement.

Au lieu de deux heures par jour, on pourrait très bien accorder à l'apprenti un jour par semaine ou deux jours par mois.

On verra, à la lecture du *Journal officiel*, que c'est ce que j'ai précédemment indiqué, d'où il résulte que je n'ai pas voulu nuire à l'apprentissage, comme l'a indiqué M. Benoist.

J'ai simplement voulu apporter un aménagement possible dans les moments d'absence de l'apprenti et lui permettre ainsi de parfaire son éducation, religieuse ou autre.

A cet égard, mon ami M. Sissoko m'a donné une grande satisfaction, tout à l'heure. Il s'est fait le fervent défenseur de notre contreprojet quand il a bien marqué que, dans chaque territoire, et même pour chaque religion, il fallait prévoir des cas d'espèce.

M. Fily-Dabo Sissoko. Assurément.

M. Jules Castellani. Je suis persuadé que si M. Sissoko avait été présent quand nous avons défendu notre contreprojet, il l'aurait voté sans hésitation, puisqu'il y aurait trouvé la possibilité de faire prévaloir l'idée qu'il vient de soutenir.

Je dis maintenant à M. le secrétaire d'Etat que je suis disposé à me rallier à un texte qui donne satisfaction à la famille de l'apprenti, à l'apprenti lui-même et aussi à l'employeur, puisque, dans ce cas, les intérêts sont communs. Mais j'observe que mon amendement paraît bien donner satisfaction à tout le monde.

Au reste, pour appliquer un texte, on est obligé de tenir compte des débats qui se sont déroulés devant l'Assemblée, et je pense que le Gouvernement et moi-même avons bien indiqué dans quel sens il conviendrait d'appliquer les dispositions de cet amendement.

Je maintiens donc mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Pierre Juge. Je pense que M. Castellani a amplement satisfaction avec le texte de la commission qui dispose:

« Si l'apprenti ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur sa journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

« Néanmoins, ce temps ne peut excéder deux heures par jour. »

Il y a donc possibilité, entre l'employeur et l'apprenti, d'organiser le temps qui est nécessaire. On en fixe seulement la limite maximum.

Je crois que l'amendement de M. Castellani mène à un but opposé à celui qu'il semble viser, et du moins les paroles de notre collègue correspondent exactement au fond de sa pensée.

M. Jules Castellani. N'en doutez pas!

M. Pierre Juge. Son amendement, en effet, donnerait un sens restrictif à l'article, puisqu'il dispose: « sauf conventions spéciales entre la famille de l'apprenti et l'employeur ». Ce serait un moyen très simple de priver les apprentis de l'éducation dont ils ont besoin, car il serait toujours possible à un employeur de dire à la famille de l'apprenti: je donnerai l'instruction professionnelle nécessaire à votre enfant, mais il ne m'est pas possible de lui accorder deux heures par jour, parce que j'ai besoin de lui.

Ainsi, on priverait d'une éducation élémentaire un grand nombre d'apprentis. C'est pourquoi l'amendement ne me paraît pas acceptable.

M. le président. Pour gagner du temps, j'informe l'Assemblée que M. Duveau a déposé un amendement qui est peut-être susceptible d'inciter M. Castellani à retirer son propre texte.

Cet amendement tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 57 par les dispositions suivantes:

« ...sauf convention spéciale entre la famille de l'apprenti et l'employeur. Cette convention ne peut porter sur une durée supérieure à vingt heures par semaine. »

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mon amendement est très simple. Il tend à substituer à la formule « deux heures par jour » une disposition beaucoup plus souple: « vingt heures par semaine ».

Il devrait donner satisfaction à tous et je souhaite qu'il soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Duveau, à condition que le dimanche n'entre pas en ligne de compte.

M. Roger Duveau. Bien sûr.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Castellani?

M. Jules Castellani. L'amendement de M. Duveau rejoint les préoccupations que j'ai toujours eues en défendant le mien. Il bloque les heures, c'est-à-dire qu'il donne la possibilité à l'apprenti de s'absenter pendant un délai plus long, afin de recevoir l'éducation qu'il désire.

Mais, pour éviter toute équivoque, je demanderai à M. Duveau de compléter son texte par cette courte phrase: « Ces vingt heures peuvent être prises en une ou plusieurs fois. »

Il s'agit en effet, non pas de permettre à l'employeur d'attribuer vingt heures de rang à l'apprenti, mais de donner à celui-ci la faculté de s'absenter deux fois pendant dix heures, par exemple, ou quatre fois pendant cinq heures, selon l'éloignement de l'établissement où il désire recevoir l'instruction religieuse ou autre.

Ceci est très important. Autrement, l'interprétation stricte de l'amendement de M. Duveau conduirait à accorder vingt heures en une seule fois à l'apprenti et pourrait être contraire à son intérêt.

M. le président. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Je désire apporter une modification à mon amendement. Travaillant sur un texte déjà imprimé, je ne me suis pas avisé qu'en tête figuraient ces mots: « Sauf convention spéciale entre la famille de l'apprenti et l'employeur ».

Je demande la suppression de cette formule, afin que la disposition de mon amendement puisse jouer à plein. Sinon, on pourrait toujours, par un biais, tourner la difficulté, en faisant notamment pression sur l'apprenti.

En accordant à l'apprenti vingt heures par semaine, à prendre en une ou plusieurs fois, on donnera satisfaction au maître et à l'apprenti.

M. le président. Monsieur Duveau, je vous fais observer que le texte que vous avez remis à la présidence est ainsi conçu:

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 57 par la disposition suivante:

« ...sauf convention spéciale entre la famille de l'apprenti et l'employeur. Cette convention ne peut porter sur une durée supérieure à vingt heures par semaine. »

Si vous supprimez les mots: « sauf convention spéciale entre la famille de l'apprenti et l'employeur », vous ne pouvez pas ensuite faire allusion à cette convention spéciale.

M. Roger Duveau. Je propose donc le texte suivant en remplacement du deuxième alinéa de l'article 57:

« Néanmoins, ce temps ne peut excéder vingt heures par semaine. »

M. Jules Castellani. Y compris le dimanche?

M. Tony Revillon. Il conviendrait d'ajouter: « ...à prendre en une ou plusieurs fois ».

M. Roger Duveau. D'accord.

M. le président. Veuillez donc, monsieur Duveau, me faire parvenir le nouveau texte de votre amendement.

M. le rapporteur. Monsieur le président, le renvoi de l'amendement de M. Duveau à la commission me paraît plus sage et je le demande.

M. le président. Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

En conséquence, l'article 57 est réservé.

[*Article* 58.]

M. le président. « Art. 58. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

« Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 58.

(*L'article* 58, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 59.]

M. le président. « Art. 59. — L'apprenti doit à son maître, dans le cadre de l'apprentissage, obéissance et respect. Il doit l'aider par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces.

« L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant l'organisme désigné par la commission

consultative du travail. Le certificat d'aptitude professionnelle sera délivré à l'apprenti qui aura subi l'examen avec succès. »

M. Ninine a déposé un amendement ainsi libellé:

« I. — Dans le 2e alinéa de cet article, substituer aux mots: « l'organisme désigné par », les mots: « l'organisme désigné après avis de ».

« II. — Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« L'apprenti est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de 15 jours. »

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Le rapport de M. Dumas dispose que l'examen à passer par le jeune apprenti aura lieu devant un organisme désigné par la commission consultative du travail.

Il me semble que la formule est mauvaise, car il n'appartient pas à la commission consultative de désigner cet organisme. Tout au plus peut-on prendre l'avis de cette commission. C'est pourquoi je demande l'insertion des mots: « l'organisme désigné après avis de la commission consultative ».

En ce qui concerne l'addition proposée, je dois faire connaître à l'Assemblée le souci des territoires d'outre-mer.

Actuellement, notre principale préoccupation est de développer autant que possible, à côté d'un enseignement général, l'enseignement professionnel, car les territoires d'outre-mer souffrent d'un manque de main-d'œuvre qualifiée et de techniciens de valeur.

Il est certain que si l'apprenti est malade et indisponible pendant une longue durée, son éducation professionnelle s'en ressentira. C'est pourquoi, dans ce cas, je demande que le contrat d'apprentissage soit prolongé pour une durée égale.

Cette disposition est dictée uniquement par le souci de donner à l'apprenti une pleine valeur professionnelle, dans son intérêt et pour avoir, demain, des ouvriers qualifiés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est au regret de repousser l'amendement de M. Ninine.

Sur le premier point, elle a discuté la conception de notre collègue et refusé de l'admettre parce qu'il s'agit d'apprentis et qu'elle ne pense pas qu'on puisse trouver des hommes plus qualifiés que ceux qui siègent à la commission consultative du travail, qui sont des représentants des salariés et du patronat.

En ce qui concerne le complément proposé à l'article, nous estimons qu'il n'est pas possible de remplacer le temps des absences.

En effet, nous avons prévu qu'un examen consacrera l'apprentissage. Si un apprenti a été malade pendant un mois ou même pendant deux mois durant le temps de l'apprentissage, mais est cependant capable de réussir à l'examen, nous considérons qu'on ne peut pas lui imposer un stage d'apprentissage supplémentaire.

Je demande à l'Assemblée de suivre sa commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte le double amendement présenté par M. Ninine. Il constate, en effet, que la commission se trouve ici, en ce qui concerne aussi bien l'examen que la prolongation de la durée d'apprentissage, en contradiction, pour une fois, avec le code du travail métropolitain.

En ce qui concerne l'examen, le code du travail métropolitain prévoit l'intervention, non pas d'une commission consultative du travail, mais de comités professionnels, que ce soit le comité départemental de l'enseignement technique ou un comité professionnel local. S'agissant d'un examen d'apprentissage, un tel comité professionnel me paraît présenter plus de garanties que la commission consultative du travail.

M. le rapporteur. Mais non, monsieur le ministre. Il s'agit d'un organisme désigné par la commission consultative du travail.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mais ne croyez-vous pas, puisque la profession commence à s'organiser dans les territoires d'outre-mer, qu'il suffise d'obtenir l'avis de la commission consultative du travail, plutôt que de demander à une commission qui, par définition, est consultative, de prendre elle-même une décision ?

Il me semble que la rédaction proposée par M. Ninine soit plus satisfaisante que celle de la commission, étant donné, je le répète, qu'il s'agit d'une commission du travail qui n'a qu'un caractère consultatif.

En ce qui concerne la prolongation de la durée de l'apprentissage, la commission fait remarquer que, dès l'instant où l'on prévoit un examen, il n'y a pas lieu de prolonger la durée de l'apprentissage.

Mais je fais observer que, dans le code du travail métropolitain, l'examen n'intervient qu'à la fin de l'apprentissage. Et si, d'aventure, cet apprentissage a été interrompu par suite de maladie de longue durée ou d'une absence ayant un tout autre motif, il est prévu que l'apprentissage doit être d'abord terminé; l'examen n'intervenant qu'ensuite.

C'est l'article 11, chapitre III, du code du travail, qui dispose:

« L'apprenti est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours. »

L'article suivant précise:

« L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant une commission... »

Il faut prévoir le cas d'apprentis ayant subi une maladie de longue durée. Il me paraît indispensable de garantir la réalisation de l'apprentissage complet. C'était, tout à l'heure, le souci de M. Benoist, lorsqu'il demandait que les libertés accordées aux apprentis ne dépassent pas deux heures par jour. Nous devons avoir ce souci continuellement présent à l'esprit et faire en sorte que les apprentis puissent effectuer un apprentissage véritable et complet.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter le double amendement de M. Ninine.

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. M. le rapporteur ne partage pas notre avis concernant l'obligation de s'adresser à un organisme autre que la commission consultative pour organiser l'examen de fin de stage.

Il faut, malgré tout, tenir compte de la réalité coloniale...

M. Jules Castellani. Très bien !

M. Jules Ninine. ...et voir que, dans l'ensemble, les populations coloniales attachent une certaine importance aux diplômes obtenus.

Il est certain que les diplômes délivrés dans les conditions auxquelles j'ai fait allusion présenteront plus d'intérêt que des diplômes délivrés par un organisme officieux.

D'autre part, c'est un principe général qu'il appartient à la puissance publique de colloquer les grades et de délivrer les diplômes.

Nous ne devons pas déroger à ce principe général.

Je demande simplement que la commission consultative donne un avis et rien de plus.

D'autre part, il faut tenir compte aussi de ce fait que lorsque je demande une prolongation de stage pour un apprenti qui aura été malade très longtemps, j'entends insérer dans le texte une garantie supplémentaire...

M. Charles Benoist. Il s'agit de quinze jours.

M. Jules Ninine. Je ne dis pas quinze jours, mais plus de quinze jours.

M. Charles Benoist. Disons seize jours.

M. Jules Ninine. Il faut tenir compte de toutes les maladies, de toutes les épidémies qui peuvent se produire.

J'ai séjourné vingt et quelques années dans ces territoires. Je sais de quoi je parle.

Bien souvent, pour diverses raisons, le stage de l'apprenti peut être interrompu. Il faut conserver à cet apprenti la possibilité de rattraper le temps perdu.

Voilà pourquoi j'insiste.

Mon amendement ne procède d'aucun esprit rétrograde. Bien au contraire !

Pour assurer le développement économique et social de nos territoires, il nous faut des ouvriers qualifiés, des techniciens. Nous ne pourrons les avoir que si nous formons des apprentis qui vont jusqu'au terme de leur apprentissage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ninine, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	455
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	280
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'article 59, modifié par l'amendement de M. Ninine que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 59, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à insérer après l'article 59, un nouvel article ainsi conçu:

« Le maître doit traiter l'apprenti en père de famille et s'assurer des conditions de logement et de nourriture. »

M. le rapporteur. Je demande le renvoi de cet amendement à la commission.

M. le président. Le renvoi de l'amendement demandé par la commission est de droit.

Il est prononcé.

[*Article 60.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 60:

CHAPITRE III

DU TACHERONNAT

« Art. 60. — Le tâcheron est un sous-entrepreneur qui a passé avec un entrepreneur principal un contrat, écrit ou verbal, qui porte essentiellement sur la main-d'œuvre des travaux à accomplir. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont présenté un amendement qui tend, dans cet article, à supprimer les mots:

« Qui porte essentiellement sur la main-d'œuvre des travaux à accomplir. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. L'article 60 a été rédigé — nous le constatons une fois de plus — en fonction des usages et des règlements applicables et appliqués dans la métropole, mais qui ne sont ni appliqués jusqu'à présent, ni applicables dans les territoires d'outre-mer.

Je sais bien — certains de nos collègues nous l'on dit en commission — que la définition du tâcheron se rapproche de celle qui en est donnée à l'article 60.

On ne peut, cependant, selon les cas, invoquer les termes du code métropolitain pour en tirer argument à l'égard des territoires d'outre-mer et, à l'inverse, prétendre que les dispositions dudit code ne sont pas applicables parce que nous légiférons pour des territoires autres que la métropole.

C'est le cas pour l'article 60.

Quelle que soit la définition du tâcheron, je prétend que si vous maintenez la fin de l'article que nous voulons supprimer, vous ne vous conformerez pas aux us et coutumes locaux relatifs au tâcheronnat dans nos territoires.

L'article dispose du reste:

« Le tâcheron est un sous-entrepreneur... ».

C'est donc quelqu'un qui se substitue à l'entrepreneur. Il lui incombe, par conséquent, dans une certaine mesure, d'accomplir les mêmes travaux que l'entrepreneur; il a les mêmes dispositions à prendre que lui et les mêmes responsabilités à encourir, comme nous essaierons de le démontrer au cours de l'examen des articles suivants.

En la circonstance, si vous rédigiez l'article comme suit:

« Le tâcheron est un sous-entrepreneur qui a passé avec un entrepreneur principal un contrat, écrit ou verbal », vous permettriez le respect de tous les usages locaux.

Je citerai quelques exemples.

Il est fréquent, dans un territoire, qu'un entrepreneur, adjudicataire d'un lot de routes à construire ou à remettre en état, confie une partie de ce travail à un tâcheron. Il lui fournit, certes, le gros matériel, mais, cela mis à part, le tâcheron est chargé de la nourriture de ses ouvriers — question qui ne se pose pas dans la métropole où il n'est pas d'usage de nourrir la main-d'œuvre — il est chargé de tout le petit outillage, de tous les approvisionnements concernant la part de travaux dont l'exécution lui a été confiée par l'entrepreneur.

Le contrat du tâcheron ne porte donc pas « essentiellement sur la main-d'œuvre des travaux à accomplir ».

En demandant la suppression de cette partie de l'article nous nous rapprochons des réalités et traditions du travail dans nos territoires.

Je demande le scrutin sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Duveau, contre l'amendement.

M. Roger Duveau. Je ne pense pas que l'amendement de M. Castellani soit recevable car, s'il était admis, il aboutirait à la confusion de deux notions, celle de tâcheron et celle de sous-entrepreneur.

Or, la différence est nette entre le tâcheron, d'une part, et le sous-entrepreneur, d'autre part.

Le contrat d'entreprise prévoit trois sortes d'exécutants: l'entrepreneur, d'abord, qui se charge de faire pour le compte d'autrui — c'est la définition même du code civil — un travail pour lequel il fournit matériaux et main-d'œuvre.

Ensuite, le sous-entrepreneur, qui se charge d'une partie du travail confié primitivement à l'entrepreneur principal. Evidemment, le sous-entrepreneur doit faire face aux mêmes sujétions et doit remplir les mêmes obligations que l'entrepreneur principal.

Enfin, le tâcheron, qui se charge de la main-d'œuvre. C'est un entrepreneur de main-d'œuvre et rien que cela.

C'est pour cette raison que le tâcheron a des responsabilités moindres que celles de l'entrepreneur principal ou du sous-entrepreneur.

M. Jules Castellani. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Duveau ?

M. Roger Duveau. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Castellani avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jules Castellani. Je suis tout à fait de votre avis, mon cher collègue.

Mais veuillez vous reporter au titre du chapitre que nous examinons. Il s'agit bien « du tâcheronnat »; il ne s'agit pas des sous-entrepreneurs et, dans le corps de l'article lui-même, il est bien précisé que le tâcheron est un sous-entrepreneur.

M. Roger Duveau. D'un type spécial qui ne se charge que de la main-d'œuvre, à qui l'on fournit tous les matériaux, alors que le sous-entrepreneur fournit, pour sa part de travail, les matériaux et la main-d'œuvre.

Sur le plan juridique, il n'y a aucune discussion possible.

M. Jules Castellani. Mon cher collègue...

M. le président. Monsieur Castellani, le règlement ne permet pas les colloques.

M. Jules Castellani. C'est une démonstration, monsieur le président.

M. le président. Non, monsieur Castellani, c'est un colloque. Vous aurez la parole par la suite, pour vous expliquer.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, M. Duveau m'a permis de l'interrompre.

Dans le territoire que je représente — et je sais, monsieur Duveau, qu'étant un homme averti, vous n'avez pas manqué de le constater — le sous-entrepreneur ou tâcheron — il y a peut-être là erreur d'appellation — ne se borne pas à fournir de la main-d'œuvre. Il fait beaucoup plus qu'assurer la nourriture à la main-d'œuvre.

C'est en considération de cet état de fait que j'ai déposé mon amendement.

M. Roger Duveau. Monsieur le président, je persiste à dire que je ne vois pas l'intérêt de la suppression du membre de phrase souhaitée par M. Castellani, qui tendrait à assimiler le tâcheron au sous-entrepreneur.

De deux choses l'une, mon cher collègue.

Je conçois que l'on appelle parfois tâcheron un employeur de main-d'œuvre qui a la qualité juridique de sous-entrepreneur. Mais ce n'est pas une raison pour établir dans le texte dont nous délibérons en ce moment une confusion entre les tâcherons et les sous-entrepreneurs.

Le tâcheron est un sous-entrepreneur d'un type spécial et c'est pourquoi il faut maintenir la définition qui est incluse dans l'article 60. Elle est absolument indispensable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Aux explications très claires et nettes que vient de donner M. Duveau, je voudrais ajouter une remarque d'ordre grammatical.

Notre texte ne dispose pas:

« ...qui porte exclusivement sur la main-d'œuvre,... ».

Mais:

« ...qui porte essentiellement sur la main-d'œuvre... »

Cela veut dire que le contrat peut comporter autre chose, dès l'instant où les mots « main-d'œuvre » y figurent.

Il est indispensable d'ajouter cette précision à la définition du tâcheron, faute de quoi nous entretiendrons, à cet égard, dans les territoires d'outre-mer, la confusion actuelle.

Le Gouvernement repousse donc l'amendement de M. Castellani et demande à l'Assemblée de bien vouloir le suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président La parole est à M. Sissoko pour répondre au Gouvernement.

M. Fily-Dabo Sissoko. Je voudrais dire au Gouvernement qu'en cette matière, c'est M. Castellani qui a raison contre son plaideur.

Les définitions ne sont pas claires. La confusion persiste entre les termes de tâcheron et de sous-entrepreneur. Dans les territoires d'outre-mer, nous ne pouvons pas faire une distinction très nette entre les deux professions.

Si l'on ne définit pas les deux termes dans le texte, la confusion subsistera. Il conviendrait de se mettre d'accord sur une meilleure rédaction.

M. le président. La parole est à M. Castellani pour répondre à la commission.

M. Jules Castellani. Nous discutons du sous-entrepreneur et du tâcheron en même temps, c'est exact. Mais nous sommes bien obligés de le faire, puisque nulle part ailleurs dans le texte le cas du sous-entrepreneur n'est prévu. Le terme « sous-entrepreneur » apparaît seulement dans le texte de l'article 60, lequel figure dans le chapitre III intitulé « Du tâcheronnat ».

Vous avez par conséquent confondu volontairement, dans votre texte, le sous-entrepreneur et le tâcheron. Mais même si cette confusion n'était pas volontaire, je m'excuse de le dire, elle n'en serait pas moins heureuse.

En effet, s'agissant des territoires d'outre-mer, il est très difficile de distinguer le sous-entrepreneur du tâcheron. Je pense que, dans la circonstance, cela a probablement été voulu. Mais, je le répète, même s'il n'en est pas ainsi, cette confusion correspond, en tout cas, aux conditions d'exécution des travaux dans les territoires d'outre-mer.

Le mot « essentiellement » quoique plus large que le terme « exclusivement », je le reconnais volontiers, dit tout de même bien ce qu'il veut dire. En principe et sauf des cas très spéciaux, le tâcheron ou le sous-entrepreneur ne pourra traiter d'autres questions que des questions de main-d'œuvre.

C'est la raison pour laquelle il me semble indispensable que l'on donne une plus grande souplesse au texte en adoptant mon amendement.

J'indique à mon collègue et ami M. Duveau, afin d'apaiser ses scrupules, que cette souplesse sera tempérée par les articles suivants que nous allons examiner et qui délimitent dans quelle mesure le tâcheron ou le sous-entrepreneur assume des responsabilités.

Je ne pense pas que l'adoption de mon amendement entraîne de grosses difficultés pour les articles suivants.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement et ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix, l'amendement de M. Castellani, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	136
Contre	430

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Ninine a déposé un amendement tendant à compléter l'article 60 par un 2e alinéa ainsi conçu :

« Les commissions consultatives du travail en liaison avec le service de l'inspection du travail et des affaires sociales contrôleront les conditions de travail des salariés du tâcheronat ».

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Cet amendement se défend de lui-même. J'ai été amené à le déposer par un souci de clarté et de précision. En principe, le contrôle de la main-d'œuvre appartient aux inspecteurs du travail. A côté de ces inspecteurs, on trouve des commissions consultatives du travail.

J'ai voulu simplement, par cet amendement, associer les membres des commissions consultatives à l'œuvre des inspecteurs du travail, de façon qu'un concours éclairé soit apporté à l'administration locale par des indications précises, indispensables en la matière.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais donner tous apaisements à M. Ninine, à qui je demande de retirer son amendement.

L'article 60 précise bien que « le tâcheron est un sous-entrepreneur qui a passé avec un entrepreneur principal un contrat, écrit ou verbal, qui porte essentiellement sur la main-d'œuvre des travaux à accomplir ».

Il va de soi que là interviendra le contrôle des inspecteurs du travail, qui auront à jouer leur rôle exactement pour cette catégorie de travailleurs comme pour toutes les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est du même avis que la commission.

Il demande à M. Ninine de retirer son amendement. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revoir cette question au moment où nous examinerons l'organisation de l'inspection du travail.

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Je ne me refuse pas à retirer mon amendement.

Comme je l'ai déclaré à M. le rapporteur, je pensais que ce qui allait sans dire allait encore mieux en le disant. Voilà pourquoi j'avais déposé cet amendement, mais je ne fais absolument aucune difficulté pour le retirer.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(*L'article 60, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 61.*]

M. le président. « Art. 61. — Quand les travaux sont exécutés dans les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur principal, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, substitué à celui-ci en ce qui concerne ses obligations à l'égard des travailleurs.

« Quand les travaux sont exécutés dans un lieu autre que les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur principal, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, responsable du payement des salaires dus aux travailleurs.

« Le travailleur lésé aura, dans ces cas, une action directe contre l'entrepreneur principal. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à insérer, après le deuxième alinéa de cet article, le nouvel alinéa suivant :

« La responsabilité de l'entrepreneur principal n'interviendra que lorsque la preuve de l'insolvabilité du tâcheron aura été faite légalement. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, l'article 61 précise :

« Quand les travaux sont exécutés dans les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur principal, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, substitué à celui-ci en ce qui concerne ses obligations à l'égard des travailleurs.

« Quand les travaux sont exécutés dans un lieu autre que les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur principal, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, responsable du payement des salaires dus aux travailleurs. »

Je tiens à faire remarquer que les termes de cet article sont un peu en contradiction avec ceux de l'article 60, qui dit : « Le tâcheron est un sous-entrepreneur... ». Ici on s'en tient uniquement au terme « tâcheron ». Mais, par la force des choses, l'article 61 se réfère à l'article 60.

Toutefois, la question n'est pas là. Il s'agit de savoir dans quelles conditions l'entrepreneur principal est responsable en cas d'insolvabilité du sous-entrepreneur ou du tâcheron.

Sur ce point, l'article 61 est très imprécis. Je prétends qu'avant de déterminer la responsabilité civile, responsabilité pécuniaire, de l'entrepreneur principal, il y a lieu d'exercer toutes poursuites de droit et faire toutes preuves contre le sous-entrepreneur, qui, lui, est responsable vis-à-vis de sa main-d'œuvre.

Vous le reconnaissez implicitement à l'article 60, puisque vous faites du tâcheron ou du sous-entrepreneur un homme qui fournit essentiellement la main-d'œuvre des travaux à accomplir. Autrement dit, cette main-d'œuvre dépend de lui, non de l'entrepreneur principal. Elle est sous les ordres directs du tâcheron ou du sous-entrepreneur. C'est lui qui intervient dans tous les contrats, contrats de payement, contrats de travail, relatifs à cette main-d'œuvre, contrats auxquels s'applique précisément l'article 61 du présent code.

Et, en cas d'insolvabilité du tâcheron, sans même rechercher les causes de cette insolvabilité, vous déclarez que c'est l'entrepreneur principal qui est responsable ?

Je veux bien admettre la responsabilité de l'entrepreneur principal, mais seulement à partir du moment où « la preuve de l'insolvabilité du tâcheron aura été faite légalement ».

Autrement, vers quels abus n'irions-nous pas ? Il suffirait qu'un tâcheron ou un sous-entrepreneur ayant une paye importante à faire en fin de mois, sachant qu'il ne court pas grand risque, ne paye pas sa main-d'œuvre pour que l'entrepreneur principal devienne immédiatement responsable.

Il y a des moyens légaux de déterminer dans quelles conditions, pour quelles raisons, le tâcheron ou le sous-entrepreneur est insolvable.

Je demande que la preuve légale de l'insolvabilité du tâcheron soit faite avant que l'entrepreneur principal soit rendu responsable du payement des salaires dus aux travailleurs.

C'est la raison même de mon amendement, sur lequel je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Castellani. En fait, M. Castellani reprend le texte proposé par la commission en ajoutant simplement: « ...lorsque la preuve de l'insolvabilité du tâcheron aura été faite légalement ».

Il va de soi qu'il faut que la preuve soit faite de l'insolvabilité du sous-entrepreneur ou du tâcheron. L'entrepreneur principal n'ira pas payer pour un sous-entrepreneur si la preuve manifeste ne lui est pas donnée qu'il n'est pas solvable.

La commission demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Castellani.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Paul-Louis Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Il estime que cet amendement est parfaitement superflu et peut-être aussi mal rédigé. Que signifie, en effet, le mot « légalement » ? Je demande à M. Duveau, qui est un maître du barreau, si, dans le cas où l'Assemblée adopterait la rédaction de M. Castellani, les entrepreneurs seraient plus avancés qu'avec le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour répondre à la commission.

M. Jules Castellani. Comme M. Ninine l'a dit tout à l'heure, j'estime que ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement et que ce qui va bien sans le dire va encore mieux en le disant. Je crois, moi, que si vous laissez le texte tel qu'il est, vous aboutirez à de graves conflits entre la main-d'œuvre du tâcheron, disons malhonnête, incapable de payer sa main-d'œuvre, et l'entrepreneur principal. C'est cela qui m'inquiète.

Je ne prévois pas, cela va de soi, le cas du tâcheron ou du sous-entrepreneur qui fait face à ses engagements. Dans ce cas, il n'y a évidemment pas de difficulté. J'envisage uniquement le cas du sous-entrepreneur ou du tâcheron qui ne tient pas ses engagements à l'égard de la main-d'œuvre.

Mais le tâcheron ou sous-entrepreneur peut ne pas faire face à ses engagements pour deux raisons bien différentes.

D'abord, il peut se trouver en état d'insolvabilité par suite de pertes, d'incendie, de cas de force majeure — ils sont nombreux.

Puis, on peut avoir affaire à un tâcheron ou sous-entrepreneur malhonnête qui, sachant qu'en fin de compte la responsabilité de l'entrepreneur principal est engagée, ne voudra pas régler comme il se doit la main-d'œuvre qu'il a engagée pour effectuer le travail que lui a confié l'entrepreneur.

C'est naturellement ce deuxième cas que je vise.

Je pense que l'adoption de mon amendement donnerait entière satisfaction aux entrepreneurs sans compromettre le payement des salaires dus à la main-d'œuvre employée par le tâcheron.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Duveau pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Duveau. Puisque M. le secrétaire d'Etat a bien voulu m'interroger et faire appel aux notions juridiques que je peux avoir sur la question, je dirai simplement, en regrettant d'ailleurs ne pas être d'accord, pour une fois, avec mon collègue et ami M. Castellani, que son amendement va à l'encontre des dispositions de l'article 1797 du code civil, qui dit expressément: « L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie ».

Autrement dit, même si dans le texte en discussion, il n'était pas prévu que l'entrepreneur sera responsable de l'insolvabilité des sous-entrepreneurs ou des tâcherons, le code civil comblerait cette lacune du texte: l'entrepreneur serait, dans tous les cas, tenu de payer les travailleurs, au lieu et place du tâcheron ou du sous-entrepreneur en cas d'insolvabilité de ce dernier.

M. Jules Castellani. Alors, le texte de l'article 61 est inutile. Supprimons-le!

M. Roger Duveau. *A fortiori,* votre amendement est inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	95
Contre	481

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jules Castellani. Je demande la parole sur l'article 61.

M. le président. Je regrette, monsieur Castellani, de ne plus pouvoir vous donner maintenant la parole sur l'article.

Je mets aux voix l'article 61.

(*L'article 61, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 62.*]

M. le président. « Art. 62. — Le tâcheron est tenu d'indiquer sa qualité de tâcheron, le nom et l'adresse de l'entrepreneur principal, par voie d'affiche apposée de façon permanente dans chacun des ateliers, magasins ou chantiers utilisés, par voie de lettre adressée à chacun des travailleurs à domicile. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Le tâcheron est tenu d'indiquer sa qualité de tâcheron, le nom et l'adresse de l'entrepreneur principal.

« Des arrêtés locaux pris après avis de l'inspection du travail fixeront les modalités d'application. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je ne puis que regretter de n'avoir pu obtenir la parole sur l'article 61 afin d'expliquer mon vote, mais, discipliné, je passerai à l'article 62, que vient d'appeler M. le président.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Jules Castellani. L'article 62, tel qu'il est rédigé, est absolument inapplicable. Je mets au défi quiconque de prouver qu'il est possible d'appliquer, dans les territoires d'outre-mer, un texte rédigé comme suit:

« Le tâcheron est tenu d'indiquer sa qualité de tâcheron, le nom et l'adresse de l'entrepreneur principal, par voie d'affiche apposée de façon permanente dans chacun des ateliers, magasins ou chantiers utilisés, par voie de lettre adressée à chacun des travailleurs à domicile. »

Si le sujet n'était pas si sérieux, il y aurait vraiment de quoi rire!

Ses rédacteurs ne me paraissent pas connaître le moins du monde les conditions du travail dans les territoires d'outre-mer.

Je disais au cours d'une intervention précédente que, dans 90 pour 100 des cas au moins, le code du travail que nous votons allait s'appliquer à des travailleurs agricoles, à des petites entreprises agricoles, dirigées soit par des éléments, métropolitains ou autres, venus de l'extérieur, soit par des éléments autochtones. Et l'on voudrait que l'employeur, ou à plus forte raison le tâcheron qui emploie quelques ouvriers, satisfasse à toutes les obligations de cet article! Qu'il fasse connaître sa qualité de tâcheron par lettre adressée à chacun des travailleurs à domicile, comme si cela était possible dans des territoires où très souvent les lettres mettent des mois entiers pour parvenir à leurs destinataires! Qu'il procède par voies d'affiche, alors que la main-d'œuvre est sporadique et très souvent changeante au sein d'une même entreprise!

Cet article est inapplicable et, si je n'avais obéi qu'à mon premier sentiment, j'en aurais demandé purement et simplement la suppression.

Nous avons essayé tout de même de nous mettre à la place de ceux qui l'avaient rédigé, et qui avaient probablement voulu donner le maximum de garanties au tâcheron et à la main-d'œuvre qu'il emploie. Soucieux de sauvegarder ce principe, nous avons alors rédigé le début de notre amendement de la façon suivante: « Le tâcheron est tenu d'indiquer sa qualité de tâcheron, le nom et l'adresse de l'entrepreneur principal. »

Cela va de soit, car lorsqu'un entrepreneur, un sous-entrepreneur ou un tâcheron engagent de la main-d'œuvre, celle-ci doit savoir pour qui elle travaille et connaître le nom, la raison sociale, la situation géographique de l'entreprise. Et nous ajoutons: « Des arrêtés locaux pris après avis de l'inspection du travail fixeront les modalités d'application ».

Cela est également normal.

Monsieur le président, je sais qu'un autre amendement a été déposé à ce sujet. Avant de savoir si je demanderai le scrutin sur le mien, j'aimerais que celui-là soit défendu, afin de savoir si je pourrai ou non m'y rallier.

M. le président. La parole est à M. Ninine, contre l'amendement.

M. Jules Ninine. Je ne partage pas complètement l'avis de M. Castellani.

Notre collègue a fait remarquer combien, dans ces territoires d'outre-mer où nous avons bien souvent affaire à des gens illettrés, il était difficile à la main-d'œuvre, des ouvriers agricoles la plupart du temps, de connaître un certain nombre de choses l'intéressant.

Mais c'est peut-être précisément parce qu'il s'agit de personnes qui n'ont pas toujours le développement intellectuel nécessaire qu'il est indispensable de leur faire connaître l'entrepreneur principal, celui qui emploie ce sous-entrepreneur.

Des garanties sont nécessaires et pour cela il faut assurer une certaine publicité autour de l'entrepreneur.

Je trouve donc pertinentes les dispositions de l'article 62, en vertu desquelles « le tâcheron est tenu d'indiquer sa qualité de tâcheron, le nom, l'adresse de l'entrepreneur principal, par voie d'affiche apposée de façon permanente dans chacun des ateliers, magasins ou chantiers utilisés ».

Je suis, sous ce rapport, absolument d'accord avec M. le rapporteur et la commission tout entière.

Mais justement parce que nous avons affaire, là-bas, à des gens bien souvent illettrés, je propose de supprimer la dernière disposition: « ... par voie de lettre adressée à chacun des travailleurs à domicile ».

Si, déjà sur les chantiers, la publicité est organisée, si l'on sait déjà par voie d'affiche apposée de façon permanente, que telle personne est sous-entrepreneur ou tâcheron, avec au-dessus d'elle un entrepreneur principal, il me semble que cela suffit. Il est inutile d'envoyer à chaque travailleur à domicile une lettre pour lui indiquer que l'entrepreneur est Pierre, Paul ou Jacques.

J'ai donc déposé un amendement qui en premier lieu tend à la suppression des mots « par voie de lettre adressée à chacun des travailleurs à domicile ».

En second lieu, et cela me paraît répondre au souci de M. Castellani qui désire que les modalités d'application fassent l'objet d'arrêtés locaux, j'ai prévu dans cet amendement que des arrêtés locaux pris après avis, non pas de l'inspection du travail, comme le demande notre collègue, mais de la commission consultative du travail, fixeront les modalités d'application de l'article 62.

En somme, je suis d'accord pour le maintien d'une publicité, mais une publicité limitée, faite uniquement sur le lieu de travail. La publicité par lettre me semble superflue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Outre l'amendement de M. Castellani en discussion et celui de M. Ninine qui vient d'être exposé par son auteur, il a été déposé sur l'article 62 un amendement rédigé par M. Duveau.

Il est ainsi rédigé:

« Des arrêtés d'application pris par les chefs de territoire après avis conforme de la commission consultative du travail détermineront les conditions dans lesquelles le tâcheron devra faire connaître au public sa qualité et la raison sociale de l'entreprise dont il relève. »

Ce texte paraît donner satisfaction aux préoccupations de MM. Castellani et Ninine et la commission serait disposée à s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Nous nous trouvons, monsieur le président, en présence de trois amendements qui s'imbriquent.

M. le président. Pour le moment, l'Assemblée doit se prononcer sur le seul amendement de MM. Castellani, Malbrant et Bayrou.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Monsieur le président, cet amendement est repris sous d'autres formes à la fois par M. Ninine et par M. Duveau.

Le Gouvernement repousse la rédaction présentée par M. Castellani. En revanche, il se rallierait plutôt à la rédaction proposée par M. Ninine.

M. le président. La parole est à M. Moisan, pour répondre au Gouvernement.

M. Edouard Moisan. Il serait sans doute de bonne méthode de soumettre à discussion commune les trois amendements en question qui, en réalité, tendent au même objet, à savoir l'assouplissement de l'article 62 présenté par la commission.

Obligé de s'absenter, M. Duveau m'a demandé de bien vouloir soutenir l'amendement qu'il a déposé et qui me semble répondre, en effet, à la fois aux préoccupations de M. Castellani et de M. Ninine:

A celles de M. Castellani, car il est évident que dans certaines circonstances, les conditions imposées par l'article 62 se révéleront applicables.

A celles de M. Ninine, qui souhaite que ne résulte pas de la suppression des principales dispositions de l'article 62 l'impossibilité de faire connaître aux intéressés la qualité du tâcheron.

M. Duveau propose la rédaction suivante: « Des arrêtés d'application pris par les chefs de territoire après avis conforme de la commission consultative du travail — et là, il répond au souci de M. Ninine — détermineront les conditions dans lesquelles le tâcheron devra faire connaître au public sa qualité et la raison sociale de l'entreprise dont il relève. »

Cette rédaction tient compte des impossibilités d'application du système prévu par l'article 62. M. Ninine lui-même a d'ailleurs parfaitement senti qu'il fallait assouplir un tel système puisqu'il a demandé la suppression de la dernière partie de l'article 62, à savoir « par voie de lettre adressée à chacun des travailleurs à domicile ».

Il n'est pas douteux que, dans certaines exploitations, nous pourrons nous trouver en présence d'autres difficultés résultant des dispositions maintenues.

Il est donc préférable de s'en tenir à une rédaction plus souple et l'amendement de M. Duveau qui semble avoir l'agrément de la commission donnerait ainsi satisfaction aux uns et aux autres.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* L'amendement de M. Ninine me paraît plus précis que celui de M. Duveau, car il comporte d'abord, d'une manière expresse, l'obligation pour le tâcheron d'indiquer sa qualité et d'assurer la publicité nécessaire à son entreprise.

En ce qui concerne les modalités d'application, l'amendement de M. Ninine rejoint celui de M. Duveau, mais avec cette différence qu'il n'impose pas une obligation que le Gouvernement ne peut accepter, à savoir l'avis « conforme » de la commission consultative du travail.

Une commission consultative est chargée de donner un avis et un chef de territoire doit pouvoir rester libre de le suivre ou non. On ne peut donc pas parler d'avis conforme.

En définitive, l'amendement présenté par M. Ninine me paraît plus clair et plus précis. Il me semble, en outre, donner satisfaction aux préoccupations de M. Duveau exposées par M. Moisan.

M. le président. La parole est à M. Ninine, pour répondre à la commission.

M. Jules Ninine. Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir se rallier au texte que j'ai déposé, pour toutes les raisons qui ont été énoncées par M. le ministre.

Mon texte tient compte, en effet, de toutes préoccupations qui viennent d'être exposées.

L'obligation de la publicité est indispensable, si nous voulons assurer la protection des employés. Mais pour rejoindre la thèse de M. Castellani et celle de M. Duveau et assouplir cette obligation, nous laissons au chef de territoire le soin de fixer par des arrêtés locaux certaines modalités particulières.

J'insiste donc auprès de la commission pour qu'elle se rallie à mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour répondre au Gouvernement.

M. Jules Castellani. J'avoue — je m'en excuse — que je commence à ne plus très bien comprendre.

Le Gouvernement et la commission ne paraissent pas avoir exactement la même position.

M. le rapporteur. Nous allons y arriver.

M. Jules Castellani. Je sais qu'en fin de compte vous finirez bien par vous entendre!

Pour la raison indiquée par M. le secrétaire d'Etat, je ne puis suivre M. Duveau car une commission consultative donne un avis, mais le chef de territoire ne doit pas être obligé de s'y conformer, car il n'aurait plus, en somme, qu'à contresigner les décisions de cette commission.

L'amendement de M. Ninine se rapproche beaucoup du mien. Cependant, il ne contient pas les dispositions qui figurent dans la première partie de mon texte et laisse subsister toutes les complications qu'entraîne l'apposition d'affiches de façon permanente. J'estime que cette mesure est irréalisable.

Si M. Ninine veut faire un effort, l'accord pourra se faire sur un texte unique. Je le prie de considérer que si l'apposition d'affiches est possible dans certaines entreprises, elle ne l'est pas dans d'autres, les entreprises agricoles, par exemple. En retirant cette partie de son amendement, M. Ninine signifierait qu'il entend que les chefs de territoire, qui prendront des arrêtés particuliers d'application, devront prévoir des modalités particulières selon l'entreprise.

Je ne pourrai retirer mon amendement que si nous arrivons à un accord sur ce point.

Dans le cas contraire, étant donné le petit nombre de députés présents, et afin que chacun prenne ses responsabilités, je demanderai le scrutin.

M. Edouard Moisan. Monsieur le président, je retire l'amendement de M. Duveau et je voudrais expliquer en quelques mots les raisons de ce retrait.

M. le président. Vous avez la parole, quoique dans l'état actuel du debat vous n'y ayez plus droit.

M. Edouard Moisan. Je vous remercie, monsieur le président; je serai d'ailleurs très bref.

L'objection de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer à la disposition qui prévoit l'avis conforme de la commission consultative du travail me paraît pertinente. Une telle mesure limiterait en effet l'autorité du responsable de l'administration.

Eu égard en outre aux explications complémentaires données par M. Ninine, je retire l'amendement déposé par M. Duveau et je me rallie à celui de M. Ninine.

M. le président. Je mets aux voix par scrutin...

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis plus vous la donner, monsieur Castellani.

M. Jules Castellani. Je veux simplement retirer ma demande de scrutin.

La séance devant être levée à midi et demie, pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée et l'accord paraissant acquis, pour l'essentiel, sur l'amendement de M. Ninine, je retire ma demande de scrutin en raison de l'heure tardive.

M. le président. Je vous en remercie, monsieur Castellani.

Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement présenté par M. Ninine tend:

1° A supprimer, *in fine*, les mots: « par voie de lettre adressée à chacun des travailleurs à domicile »;

2° A compléter l'article 62 par l'alinéa suivant:

« Des arrêtés locaux pris après avis de la commission consultative du travail fixeront les modalités d'application du présent article. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Ninine.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 62 avec la modification résultant de l'amendement de M. Ninine.

(*L'article 62, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Conformément à la décision prise précédemment, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 relatif à la réouverture et au transfert des débits de boissons sinistrés par faits de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12074, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Eugène Rigal une proposition de résolution tendant à modifier l'article 74 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12072, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Truffaut un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur) (n° 11041).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12073 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 6 février, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote du projet de loi créant un institut national de la propriété industrielle (2e inscription) (nos 11148-11547. — M. Jules-Julien, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Robert Bichet tendant à la nullité de certains actes déclaratifs de propriété intervenus pendant l'occupation au profit d'étrangers (nos 8859-9929-11826. — M. Roques, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (dispositions concernant le budget annexe des monnaies et médailles) (nos 11038, annexe 8, 11839);

Suite de la discussion de trente propositions de loi concernant les rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 42, 128, 129, 130, 131, 132, 217, 309, 384, 637, 761, 922, 1095, 2647, 2993, 3448, 3449, 3450, 3451, 3908, 4461, 4998, 5068, 5229, 5605 (rectifié), 5791, 7069, 7071, 1255, 3481, 8412, 9127, 9396 — M. Chautard, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (dispositions concernant le budget annexe des monnaies et médailles) (nos 11038, annexe 8, 11839);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur) (nos 11041, 12008, 12049, 12073 — M. Truffaut, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (nos 10257, 11505, 11528, 11695, 11835, 11979 — M. Desson, rapporteur);

Discussion de onze propositions de loi et d'une proposition de résolution relatives au Conseil économique (nos 2415, 3291, 3848, 8379, 8577, 9006, 9123, 9349, 9423, 9572, 8986 (rectifié), 3645, 11696 — M. Jules-Julien, rapporteur);

Suite de la discussion de neuf propositions de loi et d'une proposition de résolution tendant à réglementer les ventes d'immeubles par appartements (nos 5649, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6084, 8658, 10546 — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés; 2° des articles 2 à 5 et 6 (1er alinéa) disjoints du rapport portant sur les propositions de loi: 1° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à 15.000 francs, à partir du 1er février 1950, la base de calcul des allocations familiales dans le département de la Seine, pour les salariés relevant des caisses d'allocations familiales instituées par l'article 1er de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues, tendant à l'augmentation des prestations familiales; 3° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 46-185 du 22 août 1946 sur les allocations familiales; 4° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter certaines dispositions concernant le régime des prestations familiales; 5° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues, tendant à relever le salaire de base des allocations familiales sans répercussion sur les prix des loyers; 6° de M. de Raulin-Laboureur, tendant à garantir le calcul des allocations familiales sur la base du salaire horaire du manœuvre de la métallurgie dans la région parisienne (nos 9145-9255-9899-11033-11052-rectifié-11254-11653-11958-12064. — M. Bouxom, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; 2° de la proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique (nos 9291-8852-10224-10787 — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (nos 5847-8293-8375 — M. Minjoz, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi et demie.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 3 février 1951 l'Assemblée nationale a nommé M. Mutter (André) membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Caron.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 3 FEVRIER 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

DEFENSE NATIONALE

17481. — 3 février 1951. — **M. Charles Viatte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation d'un certain nombre de propriétaires de véhicules réquisitionnés par l'autorité militaire et à qui a été offerte une indemnité dix fois moins forte que si les véhicules avaient été sinistrés; qui ont contesté le montant de cette indemnité et assigné régulièrement l'autorité militaire devant la justice de paix. L'autorité militaire ayant fait défaut, les intéressés ont cru, de bonne foi, qu'elle se reconnaissait, par là même, dans son tort. En fait, ladite autorité leur répond, aujourd'hui, que son défaut de comparution équivalait à une non conciliation et que, faute pour eux d'avoir fait appel dans les délais réglementaires, leur créance est aujourd'hui prescrite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette justice soit rendue aux intéressés.

QUESTIONS ÉCRITES

DEFENSE NATIONALE

17482. — 3 février 1951. — **M. Emmanuel d'Astier** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° pourquoi ses services refusent le renouvellement de la carte de combattants à des anciens gradés et sapeurs des compagnies B 5 et B 25 du 5e génie, alors qu'ils sont possesseurs d'une citation personnelle ou d'une citation collective; 2° pourquoi ses services refusent de considérer la compagnie B 5 et la compagnie B 25 comme compagnies de sapeurs de chemins de fer alors que par sa composition (tous cheminots choisis parmi toutes les compagnies du 5e génie précisément pour leurs qualités professionnelles) que par son utilisation (exploitation, traction, voie) des tronçons de lignes les plus rapprochées du front, elle fut l'exemple même d'une compagnie de sapeurs de chemins de fer.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17483. — 3 février 1951. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un retraité jouissant de deux pensions: l'une à titre militaire en sa qualité de sous-officier pendant dix-sept ans, l'autre à titre civil en qualité de fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones en Indochine pendant vingt ans. Etant marié en 1903, après la cessation de ses services militaires et avant son entrée aux postes, télégraphes et téléphones, son épouse, en cas de décès, semblerait n'avoir droit qu'à la réversion de la pension civile. Or, l'intéressée ayant vécu trente-sept ans avec son mari, dont vingt ans aux colonies, aimerait, à juste titre, bénéficier également de la réversion de la pension militaire. Il lui demande de vouloir bien préciser les droits exacts de cette épouse, car en définitive, si son mari avait servi durant toute sa carrière aux postes, télégraphes et téléphones, elle ne percevrait qu'une seule pension, et la réversion serait acquise intégralement.

17484. — 3 février 1951. — **M. Maurice Poirot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis la suppression de l'impôt cédulaire qui était à la charge des salariés, les employeurs sont tenus, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, d'acquitter en remplacement, un versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et indemnités versés à leur personnel. Les textes ayant créé ce nouvel impôt ont prévu qu'un décret fixerait des règles d'application spéciales pour les professions du régime agricole. Ce décret n'étant pas encore paru, il en résulte que les artisans ruraux, définis par l'article 9 du décret du 9 février 1921, et n'employant pas plus de deux ouvriers, ne sont en fait assujettis à aucune obligation effective au regard du versement forfaitaire. Il lui demande si ceux qui n'ont encore effectué aucun versement en sont exemptés et si, par contre, ceux qui ont versé cette taxe de 5 p. 100, sont autorisés à en demander le remboursement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17485. — 3 février 1951. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quels sont, actuellement, les prix « départ usine » des boulets vendus par les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, par les Houillères des Cévennes, et par les principales usines d'agglomération du littoral; 2° quels sont dans les centres de référence choisis ci-dessus les pourcentages des prix de vente des boulets par rapport à ceux des charbons classés maigres, et quels étaient ces pourcentages en 1938; 3° s'il entend ou non maintenir les écarts actuels desdits pourcentages, et dans l'hypothèse où les prix des boulets « départ usine » seraient nivelés quelle serait l'incidence de cette décision d'une part sur le coût de la vie (par exemple d'après le « panier de ménagère »), d'autre part sur les recettes des Houillères, et enfin sur les dépenses de la caisse de compensation des combustibles minéraux solides.

INFORMATION

17486. — 3 février 1951. — **M. Charles Schauffler** expose à **M. le ministre de l'information** que, d'après des renseignements venant de source autorisée, il serait établi qu'un poste de radio vient d'être installé près de la frontière espagnole, par l'organisation appelée « Front de Catalunya ». Ce poste fonctionnerait à Perpignan, après avoir été installé d'abord sur un camion de la société Veldegie, puis au n° 2 de la rue des Fabriques, à Perpignan. Le propriétaire serait un agitateur communiste. Quand les inspecteurs de la D. S. T. se présentèrent pour suspendre les émissions, ce dernier leur montra une autorisation du directeur général de la sûreté. Il lui demande si le fait est exact et ce qu'il en pense.

INTERIEUR

17487. — 3 février 1951. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° d'après quelles règles seront désignés les fonctionnaires de police d'Etat licenciés par mesure d'économie, en application du décret du 29 novembre 1950; 2° si des garanties sont prévues afin de protéger ce personnel contre des mesures arbitraires; 3° si au contraire l'administration procède selon les méthodes instaurées en juillet 1940 par le gouvernement de Vichy.

17488. — 3 février 1951. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que l'application du décret du 29 novembre 1950 relatif aux économies à effectuer dans l'administration de la police, aura pour conséquence la création dans certaines villes, de polices municipales, telles qu'il en existait avant 1942.

17489. — 3 février 1951. — **M. Ghalamallah Laribi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu du décret n° 49-938 du 15 juillet 1949, art. 3, les administrateurs civils de 2e classe, 4e échelon, sont reclassés du 1er janvier 1949 au 3e échelon. Ce même article stipule que « l'ancienneté des administrateurs civils dans leur nouvel échelon comptera du jour de leur promotion à l'échelon qu'ils occupaient antérieurement ». Il lui demande: 1° comment on doit interpréter cet article et s'il faut comprendre que toute l'ancienneté qu'un administrateur civil avait dans l'ancien 3e échelon doit lui être maintenue dans le nouveau 3e échelon; 2° dans le cas concret suivant, quelle serait l'ancienneté dans le 3e échelon (nouveau) de la 2e classe d'un administrateur civil: *a*) qui a été reclassé à la 2e classe, 3e échelon, le 1er janvier 1948, avec une ancienneté de deux ans cinq mois deux jours pour reliquat de bonifications militaires; *b*) qui a été promu, à la même date, au 1e échelon par prélèvement de deux ans sur ses bonifications militaires; *c*) qui, par application du décret susvisé, a été reclassé le 1er janvier 1949 au 3e échelon de la 2e classe avec une ancienneté civile d'un an cinq mois et deux jours de bonifications militaires; et si ce fonctionnaire, en sus de son ancienneté civile ne doit pas bénéficier des bonifications militaires intégrales qu'il possédait dans le 3e échelon antérieur, c'est-à-dire deux ans cinq mois et deux jours.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 3 février 1951.

SCRUTIN (N° 3301)

Sur l'adoption du procès-verbal de la quatrième séance du 2 février 1951.

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 399
Contre 174

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Basfid
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benothennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capleville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dners.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Scellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauger.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.

Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lecrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Pierre-Grouès.
Ramonet.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Clavigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauvel.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Lucas
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297
Pour l'adoption..... 417
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3302)

Sur l'amendement de M. Thuillier avant l'article 2 du projet sur les biens de presse. (Article nouveau sur l'estimation des biens.)

Nombre des votants..... 495
Majorité absolue..... 248
Pour l'adoption..... 179
Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthelémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul)
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Médecin
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.

Beauquier.
Bèche
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béne (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boyxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain
Paladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix.
Finet
Floriand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse
Gosset.
Gouin Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guerin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Hennequelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huet.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi.
Laureill
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Niminé.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorez.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Valentino.
Véo (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Devinat.
Dixmier.
Dusseaulx.
Forcinal
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Macoun.
Malbrant.
Mallez.
Mazel.
Michelet.
Mondon
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rousseau.
Sesmaisons (de).
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lecrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred).
Coste-Floret (Paul).
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauvel.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Lucas.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 501
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 175
Contre 326

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3303)

Sur le sous-amendement de M. Charles Castelani à l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 46 du code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Un mois pour les ouvriers recrutés dans les territoires et quatre mois pour ceux recrutés au dehors.)

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 125
Contre 431

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Creuzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Mekal.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Sesmaisons (de).
Smal.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thinet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bêche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brionet.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Collin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Cousion.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dessoin.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fayet.
Fiévez.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Herzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeinville (Alfred Malleret).
Jouve (Gérard).
Juge.
Jugias.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levendrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Monceau.
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mack.
Mahaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Melayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Moquet.
Morea.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nimine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.

Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Riga (Albert), Loiret
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet
Sion
Sissoko (Fily Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade
Teitgen (Henri) Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Verges.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zunino.

N'ont pas pris par' au vote:

MM
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Desjardins
Dezarnaulds.
Félix-Tchicaya.
Gervolino
Hamani Diori.
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Médecin.
Mezerna.
Mokhtari.
Mutter (André).
Olmi.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Rivet
Roulon
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques),
Bessac.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauvel
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Lucas.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Monsser (de)
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 136
Contre 432

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3304)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 48 du code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Certificats exigibles uniquement si le travailleur quitte régulièrement son emploi.)

Nombre des votants..... 558
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 126
Contre 432

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Paul Basset.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute Marne.
Mazel.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toubiano.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aroldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.

Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Logniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dulour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laureili.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monten (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nimine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pommadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Rulle.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teilgen (Henri), Gironde.
Teilgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Ferpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zunino.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Félix-Tchicaya.
Gervolino.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Lamine Debaghine.
Lecrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Médecin.
Mezerna.
Mokhtari.
Mutter (André).
Olmi.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Rivet
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Rey (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauvel.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Lucas.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 566
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 136
Contre 430

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3305)

Sur l'article 48 du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 431
Contre 128

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet (Louis).
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fayet.
Fiévez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Gallienne.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennaguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Lousteau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Mouget.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).

Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi
Laurens (Camille), Cantal
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Mekki
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Sesmaisons (de).
Small
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Félix-Tchicaya.
Gervolino
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Médecin.
Mezerna.
Mokhtari.
Mutter (André).
Olmi
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Rivet.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauvel.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Lucas.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 556
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 420
Contre 136

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3306)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 55 du code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Application de l'article aux employeurs amnistiés.)

Nombre des votants..... 386
Majorité absolue..... 194

Pour l'adoption..... 128
Contre 258

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Pau. Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle
Laniel (Joseph).
Laribi
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès
Liquard
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maze.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni
Petit (Guy) Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Rollin (Louis).
Rousseau
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard
Viollette (Maurice).
Wolff
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.

Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambtin.
Lamine-Guève.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehagnerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Nimie.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poiro (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-soult.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Tailliade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vernevras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aboulker.
Allot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Lachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larenge.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Riga (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Astier de la Vigerie (d').
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dreyfus-Schmidt.
Félix-Tchicaya.
Gervolino.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Médecin.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Mokhtari.
Multer (André).
Omi.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Pouyet.
Rivet.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauve.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Lucas.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rodière.
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 390
Majorité absolue 196

Pour l'adoption 136
Contre 254

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3307)

Sur l'amendement de M. Ninine à l'article 59 du code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Remplacement du temps de maladie pour l'apprenti.)

Nombre des votants 450
Majorité absolue 226

Pour l'adoption 275
Contre 175

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacheiet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Betolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix.
Florand.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mezuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Revillon.
Ribère (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Slon.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aldot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chaussen.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bacquet.
Boganda.
Bonnet.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Buriot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Halbout.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laurelli.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefèbvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Mamadou Konate.
Martel (Louis).
Martineau.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pierre-Grouès.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauvel.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Lucas.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 455
Majorité absolue 228

Pour l'adoption 280
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3308)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 60 du code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Main-d'œuvre des travaux à accomplir.)

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 128
Contre 432

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellant.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazet.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Becquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.

Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Collin.
Cognot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delaboutré.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Donala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard)
Mlle Duquis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde)
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grellier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Rufle
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Verges.
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatle.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Ben Tounes
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Boulet (Paul)
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Desjardins
Dezarnaulds
Félix-Tchicaya.
Gervolino
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Médecin.
Mezerna.
Mokhtari.
Mutter (André).
Olmi.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Rivet.
Roulon
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauvel
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Lucas.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 136
Contre 430

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3309)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 61 du code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Responsabilité de l'entrepreneur principal vient après la preuve de l'insolvabilité du tâcheron.)

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 92
Contre 478

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Badie.
Barra hin
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères
Mlle Bosquier
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Chassaing
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
Juvy
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Masson (Jean), Haute Marne.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Nisse
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Rousseau.
Sesmaisons (de).
Smaï.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard
Viollette (Maurice).
Wolff
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre et-Loire
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas
Juhan (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Louslau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Matcn.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Micnaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penov
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard.
Pinay
Pineau.
Pirot
Pleven (René).

Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), (Nord).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Fronteau.
Prot
Queuille.
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane-Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yven.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Desjardins
Félix Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Lezerna
Mokhtari.
Mutter (André).
Pierre-Grouès
Rollin (Louis).
Rouion.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauvel.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Kauer.
Lisette.
Lucas
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de)
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 95
Contre 481

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.